

Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



12 avril 2019

SESSION ORDINAIRE 2018-2019

PROJET DE DÉCRET ET ORDONNANCE

**conjointes de la Région de Bruxelles-Capitale,
la Commission communautaire commune et
la Commission communautaire française,
relatif à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises**

SOMMAIRE

1. Exposé des motifs	3
2. Commentaire des articles.....	5
3. Projet de décret et ordonnance	15
4. Annexe 1 : Avis du Conseil d'État	28
5. Annexe 2 : Avis du Conseil d'État	29
6. Annexe 3 : Avant-projet de décret	39

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le projet est porté par l'ambition d'améliorer sensiblement la transparence de l'administration en facilitant l'accès aux documents administratifs et aux informations environnementales.

Pour ce faire, le projet propose, d'abord, d'unifier les régimes en vigueur pour la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune, la Commission communautaire française, les 19 communes bruxelloises, les intercommunales régionales ou interrégionales sur lesquelles la Région exerce la tutelle, les ASBL communales et pluricommunales, les régies communales autonomes ainsi que pour les CPAS et les associations constituées sur base des chapitre XII et XIIbis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976. Le texte présenté compile, dès lors, les dispositions les plus pertinentes issues des différents régimes en vigueur à ce jour, tout en veillant à préserver la transposition de la directive 2003/4/CE du Parlement et du Conseil européen du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement.

Le projet comporte, ensuite, d'importantes innovations fondées sur la volonté d'accroître la transparence et de faciliter l'accès du citoyen aux documents et aux informations environnementales, tout en préservant l'administration d'une surcharge de travail.

Ainsi, il est proposé :

1. De maintenir le champ d'application actuel des autorités soumises à la transparence et de l'étendre aux intercommunales interrégionales, aux ASBL communales et pluricommunales et aux régies communales autonomes

La conclusion de l'accord de coopération obligatoire du 13 février 2014 relatif aux intercommunales interrégionales permet, en effet, désormais à la Région de Bruxelles-Capitale de soumettre aux obligations de transparence des intercommunales telles que Vivaqua.

Par ailleurs, l'ordonnance du 5 juillet 2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et à la coopération intercommunale constitue désormais le cadre juridique des ASBL communales et pluricommunales, des régies communales autonomes et des intercommunales. Ces institutions publiques, qui exercent toutes des missions relevant de l'intérêt communal, sont également soumises aux obligations de transparence.

2. D'élargir substantiellement le champ de la publicité active et de faciliter l'accès à l'information en créant des obligations de publication sur le site internet des autorités concernées.

Chaque autorité visée par l'ordonnance est désormais obligée de disposer d'un site internet.

Ce site internet comportera une rubrique « transparence » au sein de laquelle l'autorité publiera une série de documents et d'informations parmi ceux qui intéressent le plus souvent les citoyens qui font usage de leur droit d'accès aux documents administratifs. Dans le souci d'assurer une visibilité optimale de cette rubrique, celle-ci devra figurer sur la page d'accueil du site internet de l'autorité concernée.

Le renforcement de la publicité active contribuera à réduire la charge de travail qui découle, pour les autorités, du traitement des demandes formulées dans le cadre de la publicité passive.

3. D'unifier les procédures et les exceptions en matière de publicité passive.

La procédure de demande d'accès aux documents administratifs et aux informations environnementales sera désormais unique.

Le délai imposé à l'Administration pour répondre est toutefois différent lorsque la demande s'inscrit dans le cadre d'une enquête publique, comme le prévoit déjà l'ordonnance du 18 mars 2004 sur l'accès à l'information relative à l'environnement et à l'aménagement du territoire dans la Région de Bruxelles-Capitale.

En outre, un mécanisme d'urgence est instauré afin de permettre aux demandeurs qui le justifient d'obtenir dans des délais très courts une réponse à leur demande. L'urgence sera toutefois limitée aux cas où le demandeur fait la démonstration concrète des inconvénients graves qui résulteraient du traitement de la demande dans les délais ordinaires.

La règle d'interprétation stricte des exceptions et l'obligation de mise en balance de l'intérêt de la publicité avec l'intérêt protégé par l'exception sont rappelées, pour s'appliquer tant à l'administration active qu'aux juridictions.

L'intérêt à obtenir un document administratif ou une information environnementale ne doit être démontré que pour les documents à caractère personnel, comme à ce jour.

4. De maintenir le régime du droit de rectification d'un document administratif et de l'étendre aux informations environnementales.
5. De créer une seule Commission d'accès aux documents administratifs (ci-après CADA) qui dispose d'un véritable pouvoir de réformation des décisions de refus et d'un pouvoir d'injonction en cas de manquement aux obligations de publicité active.

Il s'agit de conférer au recours à la CADA un caractère réellement effectif qui lui fait souvent défaut aujourd'hui.

En rendant cette commission compétente pour traiter des manquements aux obligations de publicité active, cet aspect de la transparence sera, en outre, renforcé.

Pour remplir ses nouvelles missions, la CADA disposera désormais des moyens d'obtenir le document auquel l'accès est demandé, ce qui lui permettra de traiter convenablement les recours.

Un mécanisme d'urgence est également instauré au niveau de la CADA. L'urgence invoquée devant la CADA doit répondre aux mêmes exigences que celles qui s'imposent au demandeur qui invoque l'urgence devant l'autorité administrative. La CADA est toutefois libre d'apprécier l'urgence indépendamment de la décision de l'autorité administrative à cet égard, même si l'on peut supposer que dans leur plus grand nombre, les cas jugés urgents par l'autorité administrative le seront également par la CADA.

Compte tenu de l'élargissement du champ d'application *rationae personae* du décret et ordonnance conjoints, la CADA se voit adjoindre deux nouveaux membres. Par ailleurs, les membres issus de la fonction publique pourront désormais être choisis parmi les membres du personnel statutaire de toutes les autorités administratives soumises au décret et ordonnance conjoints, pour autant qu'il

dispose d'un diplôme en droit et d'une expérience significative de la publicité de l'administration.

Afin de ne pas engorger la CADA, il est prévu que le délai de saisine de cette autorité est interrompu par l'introduction d'une réclamation auprès du médiateur bruxellois. Si le demandeur a déjà saisi le médiateur et la CADA, la CADA sursoit à statuer jusqu'à la fin de l'intervention du médiateur. Ce faisant, on ne contraint pas le demandeur à choisir l'un ou l'autre mécanisme, tout en évitant que l'examen du litige soit effectué deux fois de manière inutile.

L'actuelle CADA n'est pas une juridiction administrative, et les modifications visées ci-avant n'ont pas pour effet de lui conférer cette qualité.

6. De permettre, comme à l'heure actuelle, la perception de redevances pour l'obtention d'une copie.

Chaque autorité sera libre de fixer cette redevance qui ne pourrait, toutefois, pas être supérieure au prix coûtant.

Dans l'attente de telles décisions, le montant maximum de la redevance est déterminé par le projet sur la base du tarif qui est en vigueur à ce jour en matière d'accès à l'information environnementale.

7. La création du médiateur bruxellois dans un projet législatif « parallèle »

Enfin, le présent projet est connexe à une proposition de décret et ordonnance conjoints relatifs au médiateur bruxellois, qui vise à doter la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune, la Commission communautaire française, les intercommunales régionales et interrégionales sur lesquelles la Région exerce la tutelle et dans une certaine mesure les communes bruxelloises, de cette institution chargée d'améliorer la protection des droits fondamentaux des administrés et d'œuvrer à la résolution amiable des conflits avec l'Administration.

Les références au médiateur qui figurent dans le présent texte visent donc ce « médiateur bruxellois » qui faisait jusqu'à présent défaut aux instances bruxelloises.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

CHAPITRE I^{ER} Dispositions générales

Article 1^{er}

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 2

Le texte a pour objet principal de renforcer la transparence de l'administration en facilitant l'accès aux documents administratifs et aux informations environnementales. Ce faisant, il vise à raffermir la confiance des citoyens envers les pouvoirs publics.

Le texte proposé remplace, notamment, l'ordonnance du 18 mars 2004 sur l'accès à l'information relative à l'environnement et l'aménagement du territoire dans la Région de Bruxelles-Capitale qui transposait la directive 2003/4/CE. Il convient, dès lors, de préciser que le texte proposé transpose la directive précitée.

Si la publicité est le principe, celui-ci est assorti d'exceptions, dont notamment le respect d'obligations de confidentialité découlant de dispositions de droit international ou de normes internes à caractère législatif, comme par exemple le règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 « relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE » (ci-après, le « règlement général sur la protection des données » ou RGPD). Avant de communiquer un document administratif, l'autorité administrative doit donc systématiquement s'interroger à cet égard, et le cas échéant omettre les informations dont la confidentialité est requise. L'existence d'une obligation de confidentialité ne peut empêcher la communication des éléments non confidentiels du document demandé.

Article 3

Cette disposition détermine les autorités soumises à la transparence organisée par le présent décret et ordonnance conjoint, en reprenant toutes les autorités qui y étaient antérieurement soumises, et en en ajoutant certaines, comme les intercommunales interrégionales soumises à la tutelle régionale, mais également les autorités locales dont le cadre légal a été clarifié par l'ordonnance du 5 juillet 2018 relative aux

modes spécifiques de gestion communale et à la coopération intercommunale.

Article 4

Cette disposition compile pour l'essentiel les définitions reprises dans les textes antérieurs, sans modification.

Article 5

Cette disposition n'appelle pas de commentaire.

CHAPITRE II Publicité active

SECTION I^{RE} Dispositions générales

Article 6

Pour les besoins de la publicité active telle qu'elle est organisée par le présent décret et ordonnance conjoints, il est nécessaire d'établir une obligation générale, pour les autorités administratives tombant sous son champ d'application, de disposer d'un site internet.

C'est, en effet, à travers cet outil de communication que l'autorité administrative devra assurer la plus grande partie de ses obligations positives de publicité. Afin de permettre aux personnes intéressées de retrouver aisément les informations qu'elles souhaitent consulter, cette disposition impose la mise en place d'une rubrique « transparence » au sein même de la page d'accueil du site internet de l'autorité. Outre sa présence sur la page d'accueil du site internet, il est exigé que celle-ci soit aisément identifiable, d'où l'usage du vocable « rubrique transparence », commun à toute les autorités administratives, et qui devra apparaître comme une section importante du site internet concerné.

S'agissant du contenu de la rubrique, un certain nombre de documents visés dans le texte doivent obligatoirement s'y trouver. En outre, le Gouvernement, le Collège réuni et le Collège pourront conjointement prévoir que d'autres documents doivent être publiés au sein de cette rubrique. L'exigence que le Gouvernement, le Collège réuni et le Collège agissent

conjointement se justifie par la volonté de maintenir un régime de publicité active commun à toutes les institutions bruxelloises. Les autorités administratives conservent la faculté de publier d'autres documents, pour autant que celle-ci veillent à ne pas rendre particulièrement difficile les recherches menées au sein de la rubrique transparence.

Au 1°, l'obligation d'établir et de tenir à disposition de chacun un document décrivant les compétences, l'organisation et le fonctionnement des autorités soumises à la transparence est maintenue.

Sur la base du 2°, les autorités administratives doivent publier une liste des subventions qu'elles ont accordées durant l'année précédente, ce pour le 1er avril de l'année qui suit. Une obligation analogue est déjà prévue à l'article 7, § 1^{er}, de l'ordonnance conjointe à la Région de Bruxelles-Capitale et à la Commission communautaire commune du 14 décembre 2017 « sur la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics bruxellois ».

Par subvention, il faut entendre non seulement les subventions financières, mais également toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, en ce compris les avances de fonds récupérables consenties sans intérêts, octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général (voir la définition donnée par la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions). Par l'expression « objet de la subvention », on entend l'indication de la forme que prend la subvention, à savoir une allocation purement financière, la mise à disposition d'un immeuble, ou encore la mise à disposition de personnel ainsi que l'indication concise mais concrète de l'avantage conféré : le montant de l'allocation financière, le nombre d'immeubles mis à disposition et leur emplacement, etc.

Sur la base du 3°, l'autorité administrative doit publier l'inventaire des études réalisées pour son compte par un partenaire externe, mentionner l'identité de celui-ci (en ne mentionnant que le nom de la personne morale si c'est à elle qu'a été confiée l'étude), l'objet et le coût de l'étude. Il s'agit bien de publier un inventaire et non les études elles-mêmes, qui pourront toutefois faire l'objet de la publicité pas-sive organisée au chapitre III.

Par « études », on vise les travaux de recherche, de mise au point d'une question, d'un projet, réalisés de façon détaillée par des experts au sujet d'une thématique intéressant une ou plusieurs autorités visées à l'article 3. Il peut notamment s'agir d'investiguer une question technique (par exemple les revenus que pourrait générer un péage urbain), scientifique (par exemple une analyse de la qualité de l'air), ou juri-

dique (par exemple, les adaptations légales à entreprendre suite à l'entrée en vigueur d'une directive européenne). Toutes les analyses réalisées pour une administration ne revêtent pas la qualité d'« étude » : il faut pour cela que l'analyse soit menée de façon suffisamment approfondie et selon des standards scientifiques généralement admis.

Sur la base du 4°, l'autorité administrative doit publier un inventaire des marchés publics conclus l'année précédente, lequel mentionne l'adjudicataire, le montant engagé et l'objet du marché. Une obligation analogue est déjà prévue à l'article 7, § 1^{er}, de l'ordonnance conjointe à la Région de Bruxelles-Capitale et à la Commission communautaire commune du 14 décembre 2017 susvisée.

Le 5°, en ce qu'il vise la publication des offres d'emploi, participe à la garantie d'un accès égal pour tous aux fonctions publiques, puisqu'il élargit l'accès aux offres d'emploi dans le secteur public bruxellois. La publication sous forme d'un lien vers la page web adéquate du site du SELOR ou de tout autre site de même nature remplit l'objectif poursuivi, dès lors qu'elle rend l'information recherchée immédiatement accessible.

S'agissant des décisions de recrutement, de promotion ou de remplacement en elles-mêmes, il est tenu compte de ce que, dans son avis 59/2018 du 4 juillet 2018, l'Autorité de protection des données suggère de limiter la publication sur le site internet des autorités aux décisions de recrutement/promotion/remplacement qui sont elles-mêmes publiées au *Moniteur belge*. La doctrine rappelle à cet égard qu'« il est d'usage que les arrêtés de nomination d'agents du niveau 1 soient publiés au *Moniteur belge* » (Jean SAROT et al., *Précis de fonction publique*, Bruylant, Bruxelles, 1994, p. 194).

Le document décrivant les compétences, l'organisation et le fonctionnement de l'autorité administrative doit être mis à jour dès qu'un changement affecte l'un de ces trois aspects qui conditionnent l'action de l'autorité administrative. De même, les documents visés au 5° doivent par nature être publiés rapidement, dès qu'une procédure de recrutement est lancée, ou dès qu'un membre du personnel de niveau A est engagé. Pour les autres documents visés aux 2°, 3°, 4°, l'autorité administrative dispose d'un délai de trois mois complets au début de chaque année pour établir les inventaires dont la publication est requise.

Au § 2, l'obligation de publicité vise tous les membres de cabinet, qu'il s'agisse de membres ayant un rôle de conseil politique actif (direction de cabinet, conseillers, attachés), ou du personnel technique et de support (par exemple le personnel d'entretien ou un chauffeur).

Le §3 n'appelle pas de commentaire.

Article 7

L'obligation contenue dans cette disposition a pour objectif d'encourager les autorités administratives à prendre les dispositions internes nécessaires à la satisfaction des obligations de publicité active établies par le décret et ordonnance conjoints.

En outre, il ressort de la pratique de la CADA qu'il n'est pas toujours évident de contacter, dans les délais requis, la personne compétente en matière de publicité de l'administration au sein des différentes autorités administratives concernées. Par conséquent, l'obligation faite aux autorités administratives de désigner un fonctionnaire responsable, et de faire de celui-ci le principal point de contact avec la CADA, est de nature à faciliter l'ensemble du processus de publicité, tant au niveau de la publicité active que de la publicité passive. Le membre du personnel désigné n'est toutefois qu'un relais et sa désignation ne doit pas porter préjudice aux responsabilités internes propres à chaque autorité administrative, et notamment, le cas échéant, à la responsabilité de leurs organes de gestion.

Article 8

Au § 1^{er}, L'obligation de mentionner dans toute correspondance le nom et les coordonnées de l'agent traitant est maintenue à l'alinéa 1^{er}. Sur la base de l'avis de la CADA du 28 juin 2018, l'adresse courriel de l'agent traitant a été ajoutée aux coordonnées à fournir.

Comme l'observe l'Autorité de protection des données dans son avis 59/2018 du 4 juillet 2018, « la mention de ces données (de l'agent traitant) doit permettre un contact direct entre l'administration et l'administré mais l'APD attire l'attention sur le fait que les données personnelles relatives aux agents traitants ne peuvent pas faire l'objet d'une publication sans leur consentement ou intérêt légitime ». Autrement dit, les coordonnées des agents de l'administration peuvent figurer sur la correspondance avec les administrés, mais un consentement des agents est requis pour que ces coordonnées soient publiées en ligne dans un annuaire accessible à tout un chacun.

L'alinéa 2 prévoit que des envois massifs (c'est-à-dire au-delà de cent envois) de même nature (par exemple une correspondance annuelle relative au prélèvement du précompte immobilier) peuvent se limiter à mentionner les données de contact de l'unité administrative compétente.

Au § 2, il est tenu compte de la volonté des différents législateurs impliqués dans l'adoption du présent texte d'adopter en parallèle un décret et ordonnance conjoints instituant le médiateur bruxellois. Il est évident que l'efficacité de l'action du médiateur dépendra notamment de la connaissance que les destinataires des décisions des autorités publiques auront de la possibilité de recourir à celui-ci en cas de difficulté. Par conséquent, il importe que chaque acte administratif unilatéral de portée individuelle – définition calquée sur celle figurant dans la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs – mentionne la possibilité de saisir le médiateur et les modalités de cette saisine. Il va de soi que les autorités administratives demeurent libre de mentionner la possibilité de recourir aux services du médiateur dans le cadre d'autres communications. Cette obligation de mentionner la possibilité de recourir aux services du médiateur n'entrera en vigueur, conformément à l'article 40, alinéa 3, qu'au jour de l'entrée en fonction du médiateur.

Par ailleurs, il est exigé des autorités administratives qu'elles mentionnent, dans chaque acte administratif unilatéral à portée individuelle, les voies de recours administratifs susceptibles d'être exercées à l'encontre de l'acte. Compte tenu de l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'État, prévoyant déjà une sanction à l'encontre de l'omission par l'autorité administrative de la possibilité d'introduire un recours au Conseil d'État à l'encontre de toute décision de portée individuelle que l'autorité adopte, il n'a pas été jugé opportun d'exiger, dans le présent projet, que les autorités administratives indiquent cette voie de recours à caractère juridictionnel : d'une part, cela aurait fait double emploi et, d'autre part, cela aurait empiété sur la compétence du législateur fédéral de régler la procédure devant la Section d'administration du Conseil d'État.

Article 9

Le premier alinéa de l'article 9 réitère le principe selon lequel il est admis de procéder à la publication requise par la création d'un lien vers la page d'un autre site Internet qui contient déjà l'information à publier.

Ce procédé n'est, toutefois, acceptable que pour autant que l'information recherchée apparaisse directement en cliquant sur le lien renseigné, ou du moins que la page contenant le document ou permettant de le télécharger apparaisse en cliquant sur le lien renseigné.

Le projet vise, en effet, à faciliter l'accès aux documents et information en les rendant disponibles au sein de la rubrique « transparence ». Il ne serait, dès lors, pas acceptable que le citoyen soit confronté à

un jeu de piste qui l'obligerait à effectuer de nouvelles recherches sur le site Internet auquel il est renvoyé.

Par ailleurs, la notion de « réutilisation » utilisée dans cet alinéa se comprend au sens de l'ordonnance du 27 octobre 2016 visant à l'établissement d'une politique de données ouvertes (Open Data) et portant transposition de la Directive 2013/37/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 modifiant la Directive 2003/98/CE du Parlement Européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public.

Le deuxième alinéa de l'article 9 vise notamment à habiliter les exécutifs à établir des documents types, par exemple pour uniformiser la présentation des inventaires visés à l'article 5. Des formulaires informatisés contenant des « champs » à compléter pourront, par exemple, être établis.

SECTION II

Dispositions spécifiques aux informations relatives à l'environnement et à l'aménagement du territoire

Article 10

L'obligation de publication des normes relatives à l'environnement, requise par l'ordonnance du 18 mars 2004, est maintenue.

Lorsqu'il vise les législations « régionale » et « locale » concernant l'environnement, l'article n'a trait qu'aux normes régionales et locales bruxelloises.

Article 11

Cette disposition impose aux autorités visées de publier au sein de la rubrique « transparence » de leur site internet l'ensemble des normes réglementaires ou indicatives – en ce compris les lignes de conduites que les autorités s'imposeraient – qu'elles adoptent en matière d'environnement, d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

Cette publication doit s'accompagner du rapport sur les incidences environnementales qui aura éventuellement été réalisé.

Cette obligation vise à rendre plus accessibles les informations précitées.

Article 12

Cette disposition impose aux autorités qui délivrent des autorisations urbanistiques de publier, au sein de la rubrique « transparence » de leur site inter-

net, ces autorisations, pour autant qu'elles aient été précédées d'une étude ou d'un rapport d'incidences conformément au Code bruxellois de l'aménagement du territoire. Le fait de ne prescrire la publicité active que des autorisations qui ont fait l'objet d'un rapport ou d'une étude d'incidences permet de limiter, sur base d'un critère objectif, la masse d'informations que l'autorité compétente sera chargée de diffuser. Ce faisant, on préserve l'autorité administrative d'une charge excessive et on permet au citoyen d'avoir un accès plus aisé aux informations les plus importantes. A noter que la publication des permis ne fait pas courir le délai de recours de 60 jours devant le Conseil d'État.

Par ailleurs, lorsque l'autorité considère, malgré l'absence de rapport ou d'étude d'incidences, que l'autorisation qu'elle délivre est susceptible d'avoir un impact significatif sur l'environnement ou sur l'aménagement du territoire, elle en assure également la publication. L'expression « impact significatif » est tirée de l'article 7.2, f), de la Directive 2003/4/CE du 28 janvier 2003, précitée, et vise notamment à en assurer la parfaite transposition. La souplesse de cette expression implique une large marge d'appréciation dans le chef des autorités administratives concernées.

Le texte de la décision étant établi par les autorités sur un format informatique, sa mise en ligne sur le site Internet ne posera pas de difficultés techniques.

Le délai de publication de 10 jours ouvrables est réaliste eu égard à la disponibilité des documents sur un format informatique.

Les obligations de transparence précitées ne concernent que les autorisations délivrées après l'entrée en vigueur du projet. Rien n'interdit néanmoins que les autorités concernées publient les autorisations octroyées avant cette entrée en vigueur ou renseignent le lien Internet qui permettra de les consulter.

L'alinéa 3 de l'article 12 impose à l'autorité administrative de veiller à ce que les éléments du document à publier relevant de la vie privée, de la sécurité publique ou couvert par un droit de propriété intellectuelle soient supprimés du document mis en ligne. Il est en effet important que certaines informations sensibles (plans d'une prison, localisation de locaux contenant des objets dangereux, ...) et que la vie privée, dans l'acception évolutive que la jurisprudence donne à cette expression, puissent être gardées confidentielles. Par ailleurs, les droits de propriété intellectuelle ne peuvent bien entendu pas être compromis par ces mesures de publicité; à cet égard, les autorités veilleront dans chaque cas d'espèce à vérifier l'étendue du droit de propriété intellectuelle concerné.

Article 13

Cette disposition n'appelle pas de commentaire

Article 14

Il est renvoyé au commentaire de l'article 12.

Article 15

Cette disposition reprend l'obligation d'information de la population prévue par l'ordonnance du 18 mars 2004 en cas de menace imminente pour la santé ou l'environnement. Rien n'empêche toute autre forme de publicité supplémentaire que celle prévue par cette disposition.

Article 16

Cette disposition reprend l'obligation d'établir et de diffuser un rapport (tous les 4 ans) et une synthèse (tous les 2 ans) sur l'état de l'environnement, prévue par l'ordonnance du 18 mars 2004 et auparavant par l'ordonnance du 4 juin 1992 « sur l'établissement d'un rapport sur l'État de l'environnement Bruxellois ». Ce rapport sera publié sur le site Internet du Gouvernement.

CHAPITRE III
Publicité passive

Article 17

Le § 1^{er} de cet article prévoit que chacun peut prendre connaissance des documents administratifs et informations environnementales et recevoir des explications à leur sujet. La disposition rappelle également le droit de recevoir une copie. Cette copie peut être délivrée sur papier ou sur un format électronique aisément lisible.

Le § 2 rappelle que l'obtention de copie de documents administratifs ou d'informations environnementales peut être soumise à une rétribution, qui ne peut excéder le prix coûtant. Comme l'a rappelé l'Autorité de protection des données dans son avis 59/2018 du 4 juillet 2018, « Les administrations sollicitées en ce sens sont parfaitement en droit de demander une telle rétribution; (mais) si la communication d'informations demandées répond à l'exercice du droit d'accès de la personne concernée tel que visé à l'article 15 Règlement Général de Protection des données (RGPD), celle-ci doit être faite, sauf exception, gratuitement, conformément à l'article 12, § 5, du RGPD ».

Le § 3 prévoit qu'il n'est requis de démontrer un intérêt que pour les documents administratifs contenant de l'information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, lorsque cette information constitue une appréciation ou un jugement de valeur relatif à cette personne ou lorsqu'elle se rapporte à un comportement de cette personne dont la divulgation peut manifestement lui causer préjudice.

Conformément à l'avis de la Section de Législation du Conseil d'État, il est expressément indiqué que la démonstration d'un intérêt dans le chef du demandeur n'est jamais requise lorsque la demande porte sur l'accès à des informations environnementales, ce dans le but d'assurer la conformité du décret et ordonnance conjoints à la directive 2003/4 précitée.

Article 18

La disposition reprend les formes que la demande d'accès doit rencontrer pour être recevable dans le cadre de la publicité passive.

Les conditions de recevabilité de la demande sont précisées. Le changement majeur, à cet égard, concerne la clarification de la notion de signature lorsque la demande est formulée par courriel. Ainsi, lorsque la demande par courriel n'est pas introduite par l'intermédiaire d'un avocat, elle sera considérée comme étant valablement signée si elle est accompagnée d'une photocopie ou d'un scan d'un « document d'identité » (carte d'identité, passeport, titre de séjour). Ce faisant, l'authenticité de la demande est raisonnablement garantie, sans pour autant faire peser une charge administrative ou technologique excessive sur les citoyens (par exemple, ne considérer recevables que les demandes électroniques faites sur une plateforme requérant une connexion authentifiée par un lecteur de carte d'identité électronique).

Lorsque la demande est transmise par un avocat, indépendamment du mode de transmission, il n'est pas exigé que le demandeur produise une copie, un scan ou une photographie d'un document d'identité. Ceci se justifie par analogie avec le mandat *ad litem* de l'avocat dans les procédures judiciaires, et par le fait que l'identité de l'avocat et la réalité de son inscription au barreau son aisément vérifiables. Toutefois, même lorsqu'elle est déposée par l'intermédiaire d'un avocat, la demande mentionne le nom du demandeur.

Du reste, la demande doit être adressée de manière à lui conférer une date certaine, de sorte à permettre la preuve de l'existence de la demande et de sa date; ainsi, sans être exhaustif, on précise que l'envoi d'un courrier recommandé – le cas échéant avec accusé de réception si le demandeur veut s'assurer la preuve de la date de cette réception –, mais également le

fax ou le courriel peuvent convenir. Si la demande est faite sur place, le demandeur doit avoir la possibilité de signer le registre mentionnant sa demande et la date de celle-ci, ou de se faire remettre un accusé de réception de sa demande.

Plus le surplus, cette disposition n'appelle pas de commentaire.

Article 19

L'article 19 contient l'ensemble des motifs d'exception que l'autorité administrative peut invoquer pour rejeter une demande d'accès à un document administratif ou à une information environnementale.

Afin de transposer au mieux la directive 2003/4 susmentionnée, il a été décidé de distinguer, au sein de différents paragraphes, les motifs d'exception opposables à une demande d'accès à un document administratif en général (§§ 2 et 4) et ceux qui sont opposables à une demande d'accès à des informations environnementales (§ 3).

Le § 1^{er} est, quant à lui, applicable tant aux documents administratifs en général qu'aux informations environnementales.

Les exceptions prévues dans l'ordonnance du 30 mars 1995 relative à la publicité de l'administration et celles prévues dans l'ordonnance du 18 mars 2004 sur l'accès à l'information relative à l'environnement et à l'aménagement du territoire dans la Région de Bruxelles-Capitale ont été maintenues. Toutefois, dans le souci d'assurer un rapprochement entre les exceptions applicables à l'accès aux documents administratifs en général et celles applicables à l'accès aux informations environnementales – et donc dans le but de favoriser l'intelligibilité du texte – certains choix ont été faits, comme celui d'inscrire l'exception tirée de la sauvegarde de la confidentialité des délibérations des autorités publiques au rang des exceptions « relatives ».

Une exception nouvelle, inspirée par le décret flamand du 26 mars 2004 relatif à la publicité de l'administration (article 14, 5°) est ajoutée au § 2, 10°, à savoir l'intérêt de préserver la confidentialité nécessaire à la réalisation d'évaluations et audits internes. À défaut d'une telle confidentialité, il est en effet à craindre que les services d'audit interne (tel celui créé par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 11 avril 2003 « relatif à l'organisation de l'audit interne au Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale ») ne puissent effectuer leur tâche avec la sérénité requise.

S'agissant des évaluations, on vise ici les documents qui concernent l'évaluation des membres du personnel. Ce motif d'exception vient donc compléter – pour autant que de besoin – la protection de la personne du fonctionnaire à l'encontre d'une publicité qui pourrait lui porter préjudice.

Quant aux autres motifs d'exception, on formule les observations suivantes :

- s'agissant des délibérations des exécutifs bruxellois, il va de soi que des documents tels que les procès-verbaux des délibérations de la réunion hebdomadaire des chefs de cabinet constituent des documents préparatoires aux réunions des membres des exécutifs et qu'il peut, dès lors, être refusé de les communiquer.
- un permis d'urbanisme ne constitue pas une information susceptible de relever de la vie privée. Les permis sont, dès lors, accessibles sans l'accord du propriétaire.

Pour le surplus, cette disposition n'appelle pas de commentaire.

Article 20

Une nouveauté majeure est instaurée en ce qui concerne le délai de traitement de la demande d'accès par l'autorité administrative.

Le demandeur dispose désormais de la faculté de solliciter l'examen de sa demande en urgence. L'urgence doit être motivée par le demandeur et doit se limiter aux cas dans lesquels celui-ci démontre que le respect des délais ordinaires est susceptible de lui causer de graves inconvénients. L'autorité administrative apprécie le bien-fondé de l'urgence invoquée et, lorsqu'elle la reconnaît, répond immédiatement à la demande ou au plus tard dans les sept jours ouvrables. Lorsqu'elle considère que l'urgence n'est pas établie, l'autorité en informe immédiatement le demandeur par une décision motivée, elle traite ensuite la demande dans les délais ordinaires. À titre d'exemple, l'urgence pourra être reconnue lorsque le demandeur démontre qu'il est sur le point d'introduire un recours quelconque, à l'appui duquel il souhaite pouvoir invoquer des éléments contenus dans les documents auxquels il sollicite l'accès : si le délai pour introduire le recours est bref, il se concevra qu'il ait besoin de consulter à très brève échéance les documents administratifs ou les informations environnementales utiles à ce recours. Le fait, pour l'autorité administrative, de reconnaître l'urgence, n'implique pas que celle-ci ne puisse ensuite refuser totalement ou partiellement d'accéder à la demande sur base d'un motif d'exception visé à l'article 19.

Article 21

L'obligation de motiver un éventuel refus est maintenue, de même que celle d'indiquer dans la notification l'existence des voies de recours. La possibilité de saisir le médiateur bruxellois doit également être renseignée.

L'absence de réponse dans le délai imparti pour répondre est assimilée à un refus. Lorsque le demandeur invoque l'urgence, l'absence de réponse de l'autorité dans le délai de sept jours ouvrables visé à l'article 20, § 4, alinéa 2, équivaut à un refus.

CHAPITRE IV
Correction d'informations
inexactes ou incomplètes

Articles 22, 23 et 24

Ces dispositions reprennent celles qui concernent le droit de rectification des documents administratifs et s'appliquent désormais également aux informations environnementales.

Les délais prévus à l'article 23 sont conformes aux délais prescrits par le RGPD en son article 12.

CHAPITRE V
Commission d'accès
aux documents administratifs

Article 25

Cette disposition institue un organe de recours en réformation commun à toutes les autorités administratives visées.

Elle participe, ainsi, au renforcement de la transparence en offrant au demandeur un recours effectif, facile à identifier et à introduire.

Cette institution sera appelée à traiter des recours introduits contre les manquements aux obligations de publicité active, contre les refus d'accès à des documents administratifs ou informations environnementales formulées dans le cadre du chapitre consacré à la publicité passive ainsi que contre les refus de rectification.

En vertu de son pouvoir de réformation, la CADA peut prendre une nouvelle décision de refus d'accès ou de refus de rectification, le cas échéant motivée différemment, ou accorder elle-même l'accès aux documents administratifs ou aux informations environnementales litigieuses ou la rectification de ceux-ci. Dans ces deux derniers cas, la CADA donne l'in-

jonction à l'autorité administrative de se conformer à sa décision, et cela dans le délai qu'elle établit en fonction des circonstances de l'affaire (ce délai ne peut excéder 30 jours). A défaut pour l'autorité de se conformer à l'injonction de la CADA dans le délai lui imparti, la CADA pourra elle-même communiquer le document administratif ou l'information environnementale. Dans ce dernier cas, la CADA en avertit l'autorité administrative 15 jours ouvrables auparavant, et ce afin que ladite autorité puisse éventuellement mettre à profit ce délai pour saisir le Conseil d'État en extrême urgence.

En matière de publicité active, le requérant qui a constaté l'absence d'une publication requise par le présent décret et ordonnance conjoint pourra s'adresser en tout temps à la CADA pour faire constater la défaillance de l'autorité concernée. La Commission enjoint l'autorité à publier le document ou l'information environnementale.

À l'instar de l'actuelle CADA régionale, la CADA pourra également formuler des recommandations au législateur et être consultée par les autorités administratives qui en éprouveraient le besoin.

Article 26

Compte tenu de l'élargissement du champ d'application *rationae personae* de l'ordonnance, le nombre de membres de la Commission est porté à 9, et les membres issus de la fonction publique pourront être désignés parmi les membres du personnel statutaire des autorités soumises au présent décret et ordonnance conjoints, pour autant qu'ils disposent d'un diplôme universitaire de deuxième cycle en droit et qu'il dispose d'une expérience significative en matière de publicité de l'administration.

Le mandat reste attribué pour 5 ans renouvelables.

Les membres de la CADA n'exercent pas cette activité à temps plein.

Par conséquent, pour chaque membre, y compris le président, un suppléant est désigné.

Le président doit être membre du Conseil d'État ou de son audiorat, ou magistrat dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Par « magistrat », l'on vise ici la magistrature assise ou debout, tous degrés de juridiction confondus. S'agissant du Conseil d'État, le terme « magistrat » vise également les membres de l'audiorat.

Article 27

Le délai ordinaire d'introduction d'un recours à la CADA est de 30 jours calendrier. La demande n'étant pas soumise à des exigences de forme ou de fond importantes, ce délai apparaît largement suffisant pour le demandeur confronté à des difficultés dans le cadre de sa demande d'accès. Il est souligné que, s'agissant des recours à l'encontre du non-respect par une autorité administrative d'une obligation de publicité active, aucun délai d'introduction du recours n'est fixé. Celui-ci peut donc être introduit en tout temps.

Lorsque le demandeur invoque l'urgence, il introduit son recours dans les 5 jours ouvrables à compter de la prise de connaissance du refus de l'autorité d'accéder à sa demande, que ce refus soit exprès ou implicite. Ce délai réduit s'explique par le fait que l'urgence est normalement incompatible avec l'introduction du recours longtemps après la prise de connaissance du refus.

Par ailleurs, ces délais d'introduction du recours sont interrompus si le demandeur préfère, en premier lieu, saisir le médiateur bruxellois. En d'autres termes, si le demandeur préfère tout d'abord saisir le médiateur d'une réclamation, il n'est pas tenu de saisir la Commission dans les 30 jours du refus qui lui a été opposé. Il doit, par contre, introduire sa réclamation auprès du médiateur dans les 30 jours précités s'il veut pouvoir bénéficier de l'interruption du délai de recours devant la CADA.

Dès lors qu'on ne peut exclure que la demande devienne urgente par l'écoulement du temps, l'interruption du délai vaut également pour le délai d'introduction du recours en urgence. Autrement dit, il se pourrait que le demandeur invoque à bon droit, dans certains cas exceptionnels, l'urgence de son recours à la CADA après avoir recouru aux services du médiateur.

S'il n'obtient pas satisfaction de façon concertée grâce à l'intervention du médiateur et qu'il a saisi celui-ci dans les 30 jours du refus, le demandeur disposera à nouveau d'un délai de 30 jours à dater de la réception de la recommandation du médiateur ou de la notification de la fin de son intervention pour saisir la CADA d'un recours en réformation.

Si le demandeur saisit les deux instances dans les 30 jours du refus, la Commission suspend l'examen du recours tant que le médiateur n'a pas formulé sa recommandation. Autrement dit, s'il est possible de saisir en même temps la CADA et le médiateur, la priorité est néanmoins donnée au médiateur, dans l'espoir que son intervention puisse débloquer la situation de façon non contraignante. La Commission et le médiateur veilleront à créer les synergies néces-

saires pour s'informer mutuellement des dossiers ayant trait à la publicité de l'administration.

Les autres conditions de recevabilité du recours sont similaires à celles d'une demande d'accès dans le cadre de la publicité passive. Elles visent à permettre à la CADA de traiter le plus efficacement et le plus rapidement possible le recours. Elles permettent une saisine de la CADA par courriel.

Article 28

Cette disposition vise à octroyer à la CADA les moyens nécessaires au traitement des recours. Il arrive, en effet, aujourd'hui que la CADA ne dispose pas du document auquel l'accès est demandé, ce qui complique singulièrement l'exercice de ses missions.

Par « pouvoirs d'investigation », on vise notamment la faculté pour la CADA de se transporter dans les locaux des autorités administratives afin de s'y faire remettre les documents administratifs litigieux, ou la possibilité de procéder à l'audition des membres de l'administration concernés par un dossier.

Afin de conduire les autorités administratives à collaborer avec la CADA et à lui envoyer les documents administratifs ou informations environnementales litigieux, un délai de 7 jours ouvrables est prévu à compter de la réception par l'autorité administrative de la notification du recours. Afin de confirmer et d'encadrer la pratique de la Commission régionale actuelle, il est expressément prévu que l'autorité peut joindre au document administratif ou à l'information environnementale une note d'observation.

Lorsque l'urgence invoquée par le demandeur est reconnue par le Président de la Commission ou le membre qu'il désigne, le délai imparti à l'autorité pour transmettre le document et la note d'observation est réduit à 2 jours ouvrables.

Pour inciter les autorités administratives à respecter les obligations précitées, il est prévu que la Commission mentionne dans son rapport annuel les autorités qui n'ont pas respecté les délais ainsi fixés.

Lorsque l'autorité administrative juge la demande manifestement abusive ou trop vague, elle n'est pas tenue de transmettre le document administratif ou l'information environnementale litigieux. Il serait, par hypothèse, contraire à ces deux motifs de rejet de la demande d'exiger de l'autorité administrative qu'elle envoie les documents ou les informations environnementales litigieux à la CADA. Elle doit toutefois transmettre, dans ce cas, une décision motivée sur base de laquelle la CADA pourra apprécier la validité du motif de rejet. Si la Commission considère que la

position de l'autorité n'est pas fondée, elle lui enjoint de transmettre le document ou l'information environnementale dans le délai déterminé au § 1^{er}, alinéa 2.

Article 29

La Commission dispose de 60 jours pour statuer à compter de la réception du document administratif ou de l'information environnementale sollicitée, ou à compter de la réception de la décision de l'autorité de rejeter la demande au motif qu'elle est trop vague ou manifestement abusive.

Afin de permettre au demandeur de saisir le Conseil d'Etat en temps utile contre une éventuelle décision implicite de refus, la CADA doit informer le demandeur du point de départ du délai qui lui est imparti pour statuer.

L'allongement du délai de traitement du recours par la CADA se justifie par le caractère non permanent de la Commission, qui implique que plusieurs membres aux activités professionnelles diverses doivent se réunir pour examiner le recours. Dans la pratique, le délai de 30 jours s'est révélé particulièrement bref et difficile à tenir. En outre, la possibilité de saisir la CADA en urgence implique la possibilité pour le demandeur de voir son recours traité à très bref délai (10 jours ouvrables) lorsque cela se justifie. À cet égard, la notion d'urgence est calquée sur la définition qui en est donnée dans le cadre de la procédure qui régit la demande initiale.

Il est par ailleurs prévu que la CADA devra nécessairement solliciter l'avis de l'Autorité de protection des données (créée par la loi du 3 décembre 2017) lorsque le dossier examiné le requiert. Il est renvoyé à l'article 23, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 3 décembre 2017 susvisée. L'avis de l'Autorité de protection des données ne devra pas être demandé lorsque sa jurisprudence est bien établie et que la CADA peut l'appliquer sans difficultés. A l'inverse, il faudra que la CADA se tourne vers l'Autorité de protection des données lorsque le dossier examiné pose une question inédite.

Enfin, le délai de traitement est suspendu à compter du jour où la CADA reçoit du médiateur l'information selon laquelle ce dernier est saisi d'une réclamation dont l'objet est identique à celui du recours introduit devant la CADA. Aucune forme n'est prévue pour la façon dont le médiateur informe la Commission, ce afin de ménager la plus grande souplesse possible dans les rapports entre le médiateur et la CADA. Lorsque le médiateur considère qu'il a terminé son intervention, il le notifie à la Commission et lui fait part de ses éventuelles recommandations. À compter de cette notification, le demandeur dispose de 15 jours pour faire savoir à la CADA s'il maintient son recours,

à défaut il est réputé se désister. Ce faisant, on permet au demandeur d'apprécier lui-même si l'intervention du médiateur lui a apporté satisfaction.

Article 30

Cette disposition n'appelle pas de commentaire.

Article 31

La présentation du rapport annuel de la Commission devant le seul Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale se justifie par la présence, au sein de cette assemblée, des parlementaires de la commission communautaire commune et de la Commission communautaire française. Aussi, afin d'éviter de répéter à plusieurs reprises l'exercice que constitue la présentation du rapport, devant les mêmes personnes, il a été décidé que la seule présentation du rapport devant le Parlement régional suffisait.

CHAPITRE VI Dispositions modificatives, abrogatoires et transitoires

Article 32

Cette disposition abroge les normes relatives à la transparence que le projet vise à remplacer.

Articles 33, 34, 35, 36 et 37

Ces dispositions n'appellent aucun commentaire.

Article 38

Cette disposition retranscrit une obligation issue de l'ordonnance du 18 mars 2004 et la rend applicable à toutes les autorités administratives concernées.

Article 39

Afin de laisser aux autorités administratives un délai raisonnable pour satisfaire aux nouvelles obligations découlant de la publicité active, le chapitre II y relatif entrera en vigueur 6 mois après la publication du présent décret et ordonnance conjoint au *Moniteur belge*.

Enfin, les articles 8, §2 et 27, § 1^{er}, alinéa 3 – qui évoquent le médiateur bruxellois – entreront en vigueur à une date fixée conjointement par le Gouvernement, le Collège réuni et le Collège, lesquels devront tenir compte de l'entrée en fonction effective du médiateur.

PROJET DE DÉCRET ET ORDONNANCE

conjointes de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française, relatif à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises

CHAPITRE I^{ER} Dispositions générales

Article 1^{er}

Le présent décret et ordonnance conjoints règle une matière visée aux articles 39, 135 et 135bis de la Constitution, ainsi qu'aux articles 127 et 128 de la Constitution en vertu de l'article 138 de celle-ci.

Article 2

Le présent décret et ordonnance conjoints a pour objet de renforcer la transparence de l'administration en facilitant l'accès aux documents administratifs et aux informations environnementales.

Il vise également à transposer la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil. À cette fin, il vise à garantir le droit d'accès aux informations environnementales détenues par les autorités publiques ou pour leur compte, à fixer les conditions de base et les modalités pratiques de ce droit et à veiller à ce que les informations environnementales soient d'office rendues progressivement disponibles et diffusées auprès du public afin de parvenir à une mise à disposition et une diffusion systématiques aussi larges que possible des informations environnementales auprès du public. Dans ce but, il convient de promouvoir l'utilisation, entre autres, des technologies de télécommunication informatique ou des technologies électroniques, lorsqu'elles sont disponibles.

Le présent décret et ordonnance conjoints s'applique sans préjudice des dispositions applicables du règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 « relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE » et sans préjudice de l'existence d'obligations d'omettre des informations qui doivent être tenues confidentielles en vertu d'une disposition de droit international en vigueur ou d'une norme interne à caractère législatif.

Il s'applique également sans préjudice de l'ordonnance du 4 octobre 2018 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes publics régionaux et des communes.

Article 3

Le présent décret et ordonnance conjoints s'applique :

1° aux autorités administratives dépendant de la Région de Bruxelles-Capitale, dénommées ci-après « autorités administratives régionales ». Pour l'application du présent décret et ordonnance conjoints, les organes consultatifs régionaux en matière d'environnement ou d'aménagement du territoire sont assimilés à des autorités administratives régionales;

2° aux autorités administratives qui exercent les compétences dévolues à l'Agglomération bruxelloise.

Pour l'application du présent décret et ordonnance conjoints, ces autorités administratives sont assimilées à des « autorités administratives régionales »;

3° à toute personne physique ou morale :

a) qui exerce des fonctions administratives publiques, y compris des tâches, activités ou services spécifiques en rapport avec l'environnement ou l'aménagement du territoire;

b) ayant des responsabilités ou des fonctions publiques, ou fournissant des services publics, en rapport avec l'environnement ou l'aménagement du territoire sous le contrôle d'un organe ou d'une personne visée au point 1° ou 3°, a).

Pour l'application du présent décret et ordonnance conjoints, ces personnes physiques ou morales sont assimilées à des « autorités administratives régionales »;

4° aux autorités administratives communales, en ce compris les organes consultatifs communaux en

matière d'environnement ou d'aménagement du territoire;

5° aux intercommunales régionales et interrégionales soumises à la tutelle administrative de la Région de Bruxelles-Capitale ainsi qu'à leurs filiales, aux ASBL communales et pluricommunales et aux régions communales autonomes, visées par l'ordonnance du 5 juillet 2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et à la coopération intercommunale.

Pour l'application du présent décret et ordonnance conjoints, les intercommunales et leurs filiales, les ASBL communales et pluricommunales, et les régions communales autonomes sont assimilées aux « autorités administratives communales »;

6° aux autorités administratives dépendant de la Commission communautaire commune;

7° aux centres publics d'action sociale;

8° aux associations visées au Chapitre XII et XIIbis de la loi du 8 juillet 1976, organique des centres publics d'action sociale.

9° aux autorités administratives dépendant de la Commission communautaire française.

Le présent décret et ordonnance conjoints s'applique également aux autorités administratives autres que celles visées à l'alinéa 1^{er}, mais seulement dans la mesure où elle prohibe ou restreint la publicité de documents administratifs pour des motifs relevant de la compétence de la Commission communautaire commune, de la Région de Bruxelles-capitale et de la Commission communautaire française.

Article 4

Pour l'application du présent décret et ordonnance conjoints, il faut entendre par :

1° Gouvernement : le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale;

2° Collège réuni : le Collège réuni de la Commission communautaire commune;

3° Collège : le Collège de la Commission communautaire française;

4° autorités administratives : les autorités administratives visées à l'article 3, 1° à 9°, sans préjudice de l'article 3, alinéa 2;

5° Bruxelles Environnement : l'organisme d'intérêt public créé par l'arrêté royal du 8 mars 1989;

6° aménagement du territoire : toutes les matières reprises à l'article 6, § 1^{er}, I, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980;

7° environnement : toutes les matières reprises à l'article 6, § 1^{er}, II, III et V de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980;

8° document administratif : toute information, sous quelque forme que ce soit, dont une autorité administrative dispose;

9° information environnementale : toute information disponible sous forme écrite, visuelle, sonore, électronique ou toute autre forme matérielle, concernant :

a) l'état des éléments de l'environnement, tels que l'air et l'atmosphère, l'eau, le sol, les terres, les paysages et les sites naturels, y compris les biotopes humides, la diversité biologique et ses composantes, y compris les organismes génétiquement modifiés, ainsi que l'interaction entre ces éléments;

b) des facteurs, tels que les substances, l'énergie, le bruit, les rayonnements ou les déchets, les émissions, les déversements et autres rejets dans l'environnement, qui ont ou sont susceptibles d'avoir des incidences sur les éléments de l'environnement visés au point a);

c) les mesures, y compris les mesures administratives, telles que les politiques, les dispositions législatives, les plans, les programmes, l'évaluation des incidences environnementales des plans et programmes, les accords environnementaux et les activités ayant ou étant susceptibles d'avoir des incidences sur les éléments et les facteurs visés aux points a) et b), ainsi que les mesures ou activités destinées à protéger ces éléments;

d) les rapports sur l'application de la législation environnementale;

e) les analyses coût-avantages et autres analyses et hypothèses économiques utilisées dans le cadre des mesures et activités visées au point c), et

f) l'état de la santé de l'homme, sa sécurité et les conditions de vie des personnes, les sites culturels et les constructions, pour autant qu'ils soient ou puissent être altérés par l'état des éléments de l'environnement visés au point a),

ou, par l'intermédiaire de ces éléments, par l'un des facteurs, mesures ou activités visés aux points b) et c);

g) l'aménagement du territoire.

10° informations détenues par une autorité administrative : le document administratif ou l'information environnementale qui est en la possession de cette autorité et qui a été reçu ou établi par elle. Sauf si elle ne se rapporte manifestement pas à l'exercice des fonctions de l'intéressé, une donnée détenue par un membre du personnel attaché à une autorité administrative ou par un membre d'une instance collégiale constitutive d'une autorité administrative, est une donnée détenue par l'autorité administrative;

11° demandeur : toute personne physique ou morale qui demande un document administratif ou une information environnementale;

12° public : une ou plusieurs personnes physiques ou morales ainsi que les associations, organisations ou groupes constitués de ces personnes;

13° jour ouvrable : celui qui n'est ni un samedi, ni un dimanche, ni un jour férié.

Article 5

Les délais prévus dans le présent décret et ordonnance conjoints commencent à courir le jour qui suit celui qui constitue le point de départ du délai. Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable qui suit.

CHAPITRE II Publicité active

SECTION I^{RE} Dispositions générales

Article 6

§ 1^{er}. – Les autorités administratives disposent d'un site internet qui comprend, parmi les éléments de la page d'accueil, une rubrique « transparence » aisément identifiable.

Cette rubrique contient au minimum :

1° un document décrivant les compétences, l'organisation et le fonctionnement de l'autorité administrative;

2° un inventaire des subventions accordées dans le courant de l'année précédente, mentionnant le bénéficiaire, l'objet de la subvention et son montant;

3° un inventaire des études réalisées pour le compte de l'autorité administrative dans le courant de l'année précédente, pour autant qu'elles aient été réalisées par un partenaire externe. L'inventaire mentionne, pour chaque étude, l'identité de son auteur, c'est-à-dire le nom de la personne morale ou physique à qui l'étude a été confiée, ainsi que son coût;

4° un inventaire des marchés publics conclus dans le courant de l'année précédente, comprenant la mention de l'adjudicataire et le montant engagé;

5° les appels à candidats et les conditions de recrutement, de promotion ou de remplacement de tous les emplois qu'elles entendent pourvoir, publiés dans les sept jours ouvrables de la décision de procéder à un recrutement, une promotion ou un remplacement, ainsi que les décisions de recrutement, de promotion ou de remplacement des emplois des agents de niveau A qu'elles pourvoient, publiées dans les sept jours ouvrables de la décision.

Le document visé à l'alinéa 2, 1°, est mis à jour sans délai dès qu'un changement affecte les compétences, l'organisation ou le fonctionnement de l'autorité. Les inventaires visés à l'alinéa 2, 2° à 4°, sont publiés chaque année au plus tard le 1^{er} avril.

Le Gouvernement, le Collège réuni et le Collège peuvent, conjointement, déterminer les autres documents qui doivent figurer sous la rubrique visée à l'alinéa 1^{er}.

§ 2. – Le Gouvernement, le Collège réuni et le Collège publient au sein de la rubrique transparence de leur site internet la liste actualisée de tous les membres des cabinets ministériels, en mentionnant leur nom et leur fonction.

Le Collège communal publie au sein de la rubrique transparence du site internet de la commune la liste actualisée de tous les membres des cabinets employés au service du bourgmestre et des échevins, en mentionnant leur nom et leur fonction.

Le président du CPAS publie au sein de la rubrique transparence du site internet du CPAS la liste actualisée de tous les membres de son cabinet, en mentionnant leur nom et leur fonction.

§ 3. – Le Gouvernement, le Collège réuni et le Collège diffusent au sein de la rubrique transparence de leur site internet, au plus tard le jour ouvrable qui suit

leur réunion, un résumé de chacune des décisions qu'ils ont adoptées.

§ 4. – Les publications au sein de la rubrique « transparence » des sites internet des autorités administratives ne constituent pas des publications officielles.

Article 7

Les autorités administratives désignent en leur sein au minimum une personne chargée de recueillir les documents administratifs ainsi que les informations à caractère environnemental devant être publiées sous la rubrique « transparence » de leur site internet et de procéder à la publication requise par la présente ordonnance.

Les autorités administratives transmettent à la Commission d'accès aux documents administratifs le nom et les coordonnées de cette personne.

Article 8

§ 1^{er}. – Toute correspondance émanant d'une autorité administrative indique le nom, le prénom, la qualité, l'adresse administrative, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de la personne en mesure de fournir de plus amples informations sur le dossier.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les correspondances de même nature envoyées à plus de cent destinataires peuvent se limiter à mentionner l'adresse administrative, le numéro de téléphone et, si elle existe, l'adresse courriel spécifique de l'unité administrative compétente.

§ 2. – Tout acte administratif unilatéral à portée individuelle notifié à un administré indique la possibilité de saisir le médiateur bruxellois, ainsi que les modalités de cette saisine et les voies éventuelles de recours administratifs, les instances compétentes pour en connaître, ainsi que les formes et délais à respecter, faute de quoi le délai de prescription pour introduire le recours ne prend pas cours.

Article 9

La publication au sein de la rubrique transparence des sites internet des autorités administratives visées à l'article 3 consiste, soit à rendre le document ou l'information directement disponible à la lecture, à l'impression ou à la réutilisation, soit à renseigner un lien vers un autre site Internet permettant la lecture, l'impression ou la réutilisation du document ou de l'information.

Le Gouvernement, le Collège réuni et le Collège arrêtent, s'il échet conjointement, les modalités techniques et pratiques destinées à permettre une récolte et un traitement aisé des données à publier.

SECTION II

Dispositions spécifiques aux informations relatives à l'environnement et à l'aménagement du territoire

Article 10

Bruxelles-Environnement publie sur son site internet les textes des traités, conventions et accords internationaux, ainsi que de la législation européenne, fédérale, régionale et locale concernant l'environnement ou s'y rapportant. Il veille à ce que ces textes soient tenus à jour.

Article 11

Les autorités administratives compétentes publient, sous la rubrique transparence de leur site internet, dans les 30 jours ouvrables de leur adoption, les plans et programmes environnementaux, les plans et schémas d'aménagement du territoire, les règlements d'urbanisme, les lignes de conduite en matière d'environnement ou d'aménagement du territoire qu'elles adoptent, ainsi que le rapport sur les incidences environnementales qui accompagne les informations environnementales précitées.

Article 12

Dans les 10 jours ouvrables de leur délivrance, les autorités administratives compétentes publient, sous la rubrique transparence de leur site internet, les permis d'urbanisme, les permis de lotir et leurs modifications qui ont fait l'objet d'un rapport ou d'une étude d'incidences. Ce rapport ou cette étude est joint à la publication. Lorsque la demande de permis d'urbanisme était soumise aux mesures particulières de publicité, les plans de synthèse sont joints à la publication.

Indépendamment de la réalisation d'un rapport ou d'une étude d'incidences, les autorités administratives compétentes publient, dans le même délai, les permis d'urbanisme, les permis de lotir et leurs modifications lorsque ceux-ci sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'environnement ou sur l'aménagement du territoire.

Lorsque les documents visés aux alinéas 1^{er} et 2 comportent des éléments relatifs à la vie privée, des éléments faisant l'objet d'un droit de propriété intellectuelle ou des éléments dont la divulgation serait

susceptible de porter gravement atteinte à la sécurité publique, l'autorité administrative s'assure, préalablement à la publication, que ces éléments soient omis du document publié.

Article 13

Le Gouvernement publie sur son site Internet les mesures de protection du patrimoine immobilier qu'il adopte, dans les 10 jours ouvrables de leur adoption.

Article 14

§ 1^{er}. – Dans les 10 jours ouvrables de leur délivrance ou de la décision, les autorités administratives compétentes publient, sous la rubrique transparence de leur site internet, les permis d'environnement, les modifications d'autorisation, les scissions de permis d'environnement, les prolongations de permis d'environnement, les modifications de condition d'exploiter des installations classées ainsi que les suspensions et les retraits de permis d'environnement qui ont fait l'objet d'un rapport ou d'une étude d'incidences. Ce rapport ou cette étude est joint à la publication.

Indépendamment de la réalisation d'un rapport ou d'une étude d'incidences, les autorités administratives compétentes publient, dans le même délai, les documents visés à l'alinéa 1^{er}, lorsque ceux-ci sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'environnement ou sur l'aménagement du territoire.

Lorsque les documents visés aux alinéas 1^{er} et 2 comportent des éléments relatifs à la vie privée, des éléments faisant l'objet d'un droit de propriété intellectuelle ou des éléments dont la divulgation serait susceptible de porter gravement atteinte à la sécurité publique, l'autorité administrative s'assure, préalablement à la publication, que ces éléments soient omis du document publié.

§ 2. – Bruxelles Environnement publie sur son site Internet :

- 1° la liste des agréments visés à l'article 78 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement;
- 2° les rapports d'inspection requis par l'article 19, § 6, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2013 relatif à la prévention et la réduction intégrées de la pollution due aux émissions industrielles dans les 30 jours ouvrables de leur notification à l'exploitant;
- 3° les informations qui doivent être tenues à la disposition du public ou publiées en vertu des articles 9

et 10 de l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués.

Lorsque les documents visés à l'alinéa 1^{er} comportent des éléments relatifs à la vie privée, des éléments faisant l'objet d'un droit de propriété intellectuelle ou des éléments dont la divulgation serait susceptible de porter gravement atteinte à la sécurité publique, l'autorité administrative s'assure, préalablement à la publication, que ces éléments soient omis du document publié.

Article 15

Les autorités administratives compétentes publient immédiatement au sein de la rubrique « transparence » de leur site internet, en cas de menace imminente pour la santé humaine ou pour l'environnement résultant d'activités humaines ou de causes naturelles, toutes les informations qui pourraient permettre à la population susceptible d'être affectée de prendre des mesures pour prévenir ou atténuer le dommage lié à la menace en question.

Article 16

Sans préjudice des obligations de faire rapport découlant d'autres législations, le Gouvernement publie sur son site internet, tous les quatre ans, un rapport détaillé sur l'état de l'environnement bruxellois, qu'il transmet également au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, et il publie sur son site internet tous les deux ans une note de synthèse comportant les principaux indicateurs environnementaux.

Ce rapport et cette note de synthèse sont établis par Bruxelles Environnement et décrivent la situation des différentes composantes du milieu environnemental, visées à l'article 4, 9°, les pressions qui y sont exercées, le contexte socio-économique, les entreprises, les transports, les changements socio-démographiques et les perspectives d'évolution.

Ils se basent sur des données régionales ou éventuellement locales, dont certaines doivent permettre une comparaison cohérente avec les données rassemblées par diverses institutions internationales dans le cadre de rapports au niveau des pays ou au niveau des régions urbaines et d'autres doivent détailler des spécificités bruxelloises. Ils sont ensuite soumis à l'avis du Conseil de l'Environnement, qui sera également publié sur le site internet du Gouvernement.

Le rapport comprend en outre les indicateurs socio-économiques suivants :

- structures des entreprises (primaire-secondaire-tertiaire);
- accidents industriels;
- évolution des modes de transport.

CHAPITRE III Publicité passive

Article 17

§ 1^{er}. – Chacun, selon les conditions prévues par le présent décret et ordonnance conjoints, peut prendre connaissance sur place de tout document administratif et de toute information environnementale émanant d'une autorité administrative, obtenir des explications à son sujet et en recevoir communication sous forme de copie.

§ 2. – L'obtention de copies de documents administratifs ou d'informations environnementales peut être soumise à une rétribution, qui ne peut en excéder le prix coûtant. Ces rétributions sont payables au comptant si la copie est reçue par le demandeur auprès de l'autorité administrative. Celle-ci délivre un récépissé à titre de preuve de paiement. Si la copie est transmise au demandeur par la poste ou un autre moyen de transmission, les rétributions sont payées préalablement à cette transmission, par virement ou versement au compte des recettes de l'autorité concernée.

§ 3. – Pour les documents administratifs contenant de l'information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, lorsque cette information constitue une appréciation ou un jugement de valeur relatif à cette personne ou lorsqu'elle se rapporte à un comportement de cette personne dont la divulgation peut manifestement lui causer préjudice, le demandeur doit justifier d'un intérêt.

L'alinéa 1^{er} n'est pas applicable aux informations environnementales.

Article 18

§ 1^{er}. – La consultation d'un document administratif ou d'une information environnementale, les explications y relatives ou sa communication sous forme de copie ont lieu sur demande. La demande indique clairement la matière concernée et si possible, les documents administratifs ou les informations environnementales concernés et est adressée par envoi postal,

électronique ou par porteur à l'autorité administrative compétente.

§ 2. – La demande est irrecevable :

1° si elle n'est pas signée par le demandeur.

Les personnes morales, outre la signature de leur fondé de pouvoir, mentionnent dans leur demande leur numéro d'inscription à la banque-carrefour des entreprises visée à l'article III.15 du code de droit économique ou fournissent une copie de leurs statuts lorsqu'il s'agit d'une personne morale de droit étranger.

En cas d'envoi de la demande par courriel, celui-ci est considéré comme valablement signé lorsque le demandeur, ou le fondé de pouvoir de la demanderesse personne morale, joint à son courriel une photocopie, une photographie ou un scan d'un document d'identité.

Lorsque la demande est signée par un avocat ou qu'elle est transmise par courriel par un avocat, le demandeur ne doit pas y joindre les documents visés par les alinéas précédents;

2° si elle ne précise pas le nom et l'adresse du demandeur;

3° si elle n'est pas adressée à l'autorité de façon à lui assurer une date certaine.

Quand une demande n'est pas recevable, l'autorité administrative compétente doit le faire savoir au demandeur dans les plus brefs délais, pour autant que ce dernier soit identifié dans la demande.

§ 3. – Lorsque la demande de consultation, d'explication ou de communication sous forme de copie est adressée à l'autorité administrative qui n'est pas compétente ou si celle-ci n'est pas en possession du document administratif ou de l'information environnementale, elle en informe sans délai le demandeur et lui communique la dénomination et l'adresse de l'autorité qui, selon les informations dont elle dispose, est compétente ou est détentrice du document administratif. Si l'autorité administrative considère que le document est inexistant, elle le communique également sans délai au demandeur.

§ 4. – Le demandeur veille à indiquer la façon dont il souhaite pouvoir prendre connaissance du document ou de l'information environnementale. À défaut de précisions, la communication d'une copie par courriel est privilégiée.

§ 5. – L'autorité administrative consigne les demandes écrites dans un registre, classées par date de réception.

Article 19

§ 1^{er}. – L'autorité administrative peut rejeter une demande de consultation, d'explication ou de communication sous forme de copie d'un document administratif ou d'une information environnementale dans la mesure où la demande :

- 1° concerne un document administratif ou une information environnementale dont la divulgation peut être source de méprise, le document étant inachevé ou incomplet. Le cas échéant, l'autorité administrative désigne l'autorité qui élabore les documents ou informations en question et indique le délai jugé nécessaire pour les finaliser;
- 2° concerne un avis ou une opinion communiqué librement et à titre confidentiel à l'autorité;
- 3° est manifestement abusive;
- 4° demeure formulée de manière trop générale, même après l'application de l'article 20, § 3.

§ 2. – L'autorité administrative rejette la demande de consultation, d'explication ou de communication sous forme de copie d'un document administratif, si elle constate que l'intérêt de la publicité ne l'emporte pas sur la protection de l'un des intérêts suivants :

- 1° les libertés et les droits fondamentaux des administrés, en ce compris la vie privée;
- 2° les relations internationales et la sécurité publique;
- 3° la bonne marche de la justice, la possibilité pour toute personne d'être jugée équitablement ou à la capacité d'une autorité publique de mener une enquête à caractère pénal ou disciplinaire;
- 4° le secret de l'identité de la personne qui a communiqué le document ou l'information à l'autorité administrative à titre confidentiel pour dénoncer un fait punissable ou supposé tel;
- 5° un intérêt économique ou financier de la Commission communautaire commune, de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Commission communautaire française, des communes et CPAS ainsi que de l'ensemble des autorités visées à l'article 3, 1° à 9°;
- 6° la confidentialité des délibérations des autorités publiques;

7° la confidentialité des informations commerciales ou industrielles, lorsque cette confidentialité est prévue par le droit régional ou européen afin de protéger un intérêt économique légitime;

8° la protection de l'environnement auquel se rapportent les informations sollicitées, telles que la localisation d'espèces rares;

9° la confidentialité requise en vue de mener des évaluations des membres du personnel de l'autorité administrative concernée et des audits internes.

Le présent paragraphe n'est pas applicable aux informations environnementales.

§ 3. – L'autorité administrative rejette la demande de consultation, d'explication ou de communication sous forme de copie d'une information environnementale si elle constate que l'intérêt du public servi par la publicité ne l'emporte pas sur la protection de l'un des intérêts suivants :

- 1° la confidentialité des délibérations des autorités publiques, lorsque cette confidentialité est prévue par le droit;
- 2° les relations internationales et la sécurité publique;
- 3° la bonne marche de la justice, à la possibilité pour toute personne d'être jugée équitablement ou à la capacité pour une autorité publique de mener une enquête à caractère pénal ou disciplinaire;
- 4° la confidentialité des informations commerciales ou industrielles, lorsque cette confidentialité est prévue par le droit régional ou européen afin de protéger un intérêt économique légitime;
- 5° la confidentialité des données à caractère personnel et des dossiers concernant une personne physique si cette personne n'a pas consenti à la divulgation de ces informations au public, lorsque la confidentialité de ce type d'information est prévue par le droit régional ou européen;
- 6° aux intérêts ou la protection de toute personne qui a fourni les informations demandées sur une base volontaire sans y être contrainte par la loi ou sans que la loi puisse l'y contraindre, à moins que cette personne n'ait consenti à la divulgation de ces données;
- 7° la protection de l'environnement auquel se rapportent les informations sollicitées, telles que la localisation d'espèces rares.

L'autorité administrative ne peut, en vertu des points 1°, 4°, 5°, 6°, 7°, rejeter une demande lorsqu'elle

concerne des informations relatives à des émissions dans l'environnement.

§ 4. – L'autorité administrative rejette la demande de consultation, d'explication ou de communication sous forme de copie d'un document administratif si la publicité porte atteinte à une obligation de secret instaurée par une ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale, une ordonnance de la Commission communautaire commune ou un décret de la Commission communautaire française.

Le présent paragraphe n'est pas applicable aux informations environnementales.

§ 5. – Pour l'application des §§ 2 et 3, le rejet de la demande de communication sous forme de copie d'un document administratif ou d'une information environnementale n'implique pas nécessairement le rejet de la demande de consultation de ce document ou de cette information environnementale ou la demande d'explication à son sujet.

Lorsque, en application des §§ 2, 3 et 4, un document administratif ou une information environnementale ne doit ou ne peut être soustrait que partiellement à la publicité, la consultation, l'explication ou la communication sous forme de copie est limitée à la partie restante.

Article 20

§ 1^{er}. – Sans préjudice du Chapitre II et de la faculté, pour une autorité administrative, de les laisser consulter immédiatement sur place, l'autorité saisie d'une demande met les documents administratifs et les informations environnementales à la disposition du demandeur dès que possible ou, au plus tard, dans les 20 jours ouvrables qui suivent la réception de la demande par elle, en tenant compte du délai indiqué par le demandeur dans sa demande écrite et, le cas échéant, de l'urgence invoquée par celui-ci.

§ 2. – Ce délai est porté à 40 jours ouvrables lorsque le volume et la complexité des informations sont tels que le délai de 20 jours ouvrables ne peut être respecté. Dans ce cas, le demandeur est informé dès que possible et en tout état de cause, avant la fin du délai de 20 jours ouvrables, de toute prolongation du délai et des motifs de cette prolongation.

§ 3. – Si une demande est formulée de manière trop vague, l'autorité administrative invite le demandeur, dès que possible et avant l'expiration du délai de 20 jours ouvrables, à la préciser et l'aide à cet effet.

§ 4. – Le demandeur a la faculté de solliciter l'examen de sa demande en urgence. Il doit exposer les raisons qui justifient l'urgence dans sa demande. L'urgence dûment motivée par le demandeur est celle qui rend manifestement inapproprié aux faits de la cause le respect des délais de traitement établi aux §§ 1^{er} et 2, en raison des inconvénients graves susceptibles d'affecter la situation du demandeur si les délais précités devaient être observés.

Lorsque l'autorité administrative reconnaît l'urgence de la demande, elle y répond dès que possible et au plus tard dans les 7 jours ouvrables qui suivent la réception de la demande.

Lorsque l'autorité administrative considère que l'urgence invoquée n'est pas fondée, elle en informe immédiatement le demandeur par une décision motivée et applique les délais déterminés par les §§ 1^{er} et 2.

§ 5. – Par dérogation aux §§ 1^{er} à 4, les demandes sont traitées prioritairement et selon une procédure accélérée lorsque la demande d'accès concerne une décision soumise à une procédure d'enquête publique en cours, en vertu du Code Bruxellois de l'Aménagement du territoire ou des normes prises en exécution de celui-ci, de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement ou de l'ordonnance du 18 mars 2004 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Dans ce cas, l'autorité administrative à laquelle la demande est adressée met les documents et informations demandés à disposition du demandeur immédiatement et, si le document ou l'information ne se trouve pas dans les lieux prévus pour la consultation du dossier soumis à l'enquête publique, au plus tard une semaine avant l'expiration du délai de l'enquête publique.

Article 21

Toute décision de refus, total ou partiel, d'accès ou de refus d'accès sous la forme ou dans le format demandé est notifiée au demandeur par écrit, dans les délais visés à l'article 20, §§ 1^{er} à 4, selon le cas.

Si l'autorité administrative à laquelle une demande est formulée dans le cadre d'une enquête publique estime que l'accès au document ou à l'information demandée doit être refusé ou limité en vertu d'un des motifs visés à l'article 18, elle le notifie au demandeur dans les sept jours ouvrables de la demande.

La notification indique de manière claire, précise et complète, les motifs qui justifient le refus et indique l'existence du recours prévu au chapitre V ainsi que les formes et délais à respecter, de même que la possibilité de saisir le médiateur bruxellois et les modalités de sa saisine.

Le défaut de notification dans les délais visés aux alinéas précédents équivaut à un refus

CHAPITRE IV Correction d'informations inexactes ou incomplètes

Article 22

Lorsqu'une personne démontre qu'un document administratif ou une information environnementale émanant d'une autorité administrative comporte des informations inexactes ou incomplètes la concernant, cette autorité est tenue d'apporter les corrections requises sans frais pour l'intéressé.

La rectification s'opère à la demande écrite de l'intéressé.

Article 23

L'autorité administrative donne suite à une demande de rectification au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. En cas de refus, elle communique les motifs de rejet.

Ce délai peut être prolongé de deux mois compte tenu de la complexité de la demande ou du nombre de demandes. Dans ce cas, l'autorité administrative en informe l'intéressé dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

En l'absence de réponse à l'autorité administrative dans les délais prescrits, la demande est réputée avoir été rejetée

Article 24

Lorsque la demande est adressée à une autorité administrative qui n'est pas compétente pour apporter les corrections, celle-ci en informe immédiatement le demandeur et lui communique la dénomination et l'adresse de l'autorité qui, selon ses informations, est compétente pour le faire.

CHAPITRE V Commission d'accès aux documents administratifs

Article 25

§ 1^{er}. – La Commission d'accès aux documents administratifs, ci-après dénommée la Commission, connaît des recours dirigés contre :

1° les manquements aux obligations de publicité active prévues au Chapitre II, à l'exception de l'obligation visée à l'article 15, d'établir un rapport détaillé sur l'état de l'environnement et une note de synthèse;

2° les rejets des demandes d'accès visées au Chapitre III;

3° les refus de rectification visés au Chapitre IV;

En vertu de son pouvoir de réformation, la Commission peut accorder elle-même l'accès aux documents administratifs ou aux informations environnementales litigieux ou la rectification de ceux-ci.

Dans ce cas, la Commission :

1° donne l'injonction à l'autorité administrative de se conformer à sa décision dans le délai qu'elle établit, lequel ne peut excéder 30 jours;

2° après l'échéance dudit délai, si l'autorité administrative n'a pas respecté la décision reprise au 1°, communique elle-même au demandeur une copie du document administratif ou de l'information environnementale. Dans ce cas, elle en avertit l'autorité administrative 15 jours ouvrables auparavant.

Lorsqu'elle constate le défaut pour une autorité administrative de satisfaire à une obligation visée au chapitre II, la Commission lui donne l'injonction de satisfaire sans délai à cette obligation.

§ 2. – La Commission peut, d'initiative, émettre des avis sur l'application générale du décret et de l'ordonnance conjoints. Elle peut soumettre au Parlement ou au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, à l'Assemblée ou au Collège réuni de la Commission communautaire commune, à l'Assemblée ou au Collège de la Commission communautaire française, des propositions relatives à son application et sa révision éventuelle.

La Commission peut également être consultée par une autorité administrative à propos d'une question relative à l'application de la présente ordonnance et de ses arrêtés d'exécution.

Article 26

§ 1^{er}. – La Commission est composée de 9 membres parmi lesquels est désigné un président qui est membre du Conseil d'État ou de son auditeur, ou magistrat dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Quatre membres sont désignés parmi les membres du personnel statutaire des autorités administratives soumises à l'application de la présente ordonnance. Les membres désignés en cette qualité doivent être titulaires d'un diplôme universitaire de deuxième cycle en droit et justifier d'une expérience suffisante en matière de publicité de l'administration.

Quatre membres sont désignés en raison de leur connaissance approfondie dans le domaine de la publicité de l'administration. Ils doivent être titulaires d'un diplôme universitaire de deuxième cycle en droit et ne peuvent pas être fonctionnaires au sein d'une autorité administrative, qu'il s'agisse des autorités administratives visées à l'article 3, 1° à 9°, ou de toute autre autorité administrative.

Les membres sont désignés conjointement par le Gouvernement, le Collège réuni et le Collège pour un terme renouvelable de 5 ans.

Le Gouvernement, le Collège réuni et le Collège fixent conjointement le montant de la rétribution allouée aux membres de la Commission, ainsi que les modalités selon lesquelles celle-ci est liquidée.

§ 2. – Il est désigné pour chacun des membres un suppléant sous les mêmes conditions que les membres effectifs.

En cas d'empêchement ou d'absence d'un membre, celui-ci est remplacé par son suppléant.

Le suppléant achève le mandat de son prédécesseur au cas où ce dernier démissionne ou cesse pour une raison quelconque de faire partie de la Commission.

§ 3. – La Commission ne comporte pas plus de six membres de la même expression linguistique, celle-ci étant vérifiée par la langue dans laquelle le diplôme visé au § 1^{er} a été obtenu.

La Commission ne comporte pas plus de six membres du même sexe.

§ 4. – Le Gouvernement, le Collège réuni et le Collège déterminent conjointement les règles complémentaires relatives à la composition et au fonctionnement de la Commission.

Article 27

§ 1^{er}. Sous peine d'irrecevabilité, la Commission est saisie d'un recours visé à l'article 25, § 1^{er}, 2° et 3°, dans les 30 jours du refus. Lorsque le demandeur sollicite l'examen de son recours en urgence, le délai pour introduire son recours est réduit à 5 jours ouvrables.

Le point de départ des délais visés à l'alinéa 1^{er} est le jour de la prise de connaissance de la décision expresse de refus ou, à défaut d'une telle décision, le jour de l'expiration du délai dans lequel l'autorité administrative devait se prononcer sur la demande.

Les délais visés à l'alinéa 1^{er} sont interrompus par l'introduction d'une réclamation devant le médiateur bruxellois. Un nouveau délai de 30 jours ou de 5 jours commence à courir à dater de la réception par le demandeur de la notification du médiateur l'informant de la fin de son intervention.

§ 2. – Sous peine d'irrecevabilité, le recours est introduit par une demande écrite qui :

1° est signée par le demandeur.

Les personnes morales, outre la signature de leur fondé de pouvoir, mentionnent dans leur demande leur numéro d'inscription à la banque-carrefour des entreprises visée à l'article III.15 du code de droit économique ou fournissent une copie de leurs statuts lorsqu'il s'agit d'une personne morale de droit étranger.

En cas d'envoi de la demande par courriel, celui-ci est considéré comme valablement signé lorsque le demandeur, ou le fondé de pouvoir de la demanderesse personne morale, joint à son courriel une photocopie, une photographie ou un scan d'un document d'identité.

Lorsque la demande est signée par un avocat ou qu'elle est transmise par courriel par un avocat, le demandeur ne doit pas y joindre les documents visés par les alinéas précédents;

2° précise le nom et l'adresse du demandeur;

3° est adressée à la Commission de façon à lui assurer une date certaine.

§ 3. – Lorsque le recours est dirigé contre une décision rejetant la demande d'accès visée au Chapitre III ou une décision rejetant la demande de rectification visée au Chapitre IV, le recours contient, sous peine d'irrecevabilité, une copie de la demande d'accès ou de rectification et, si le refus est exprès, une copie de la décision de refus.

§ 4. – Quand un recours n'est pas recevable pour l'un des motifs visés aux §§ 1^{er} à 3, la Commission doit le faire savoir au requérant dans les plus brefs délais, pour autant que celui-ci soit identifié dans le recours.

§ 5. – Lorsqu'elle est saisie d'un recours, la Commission le notifie sans délai à l'autorité administrative concernée.

Article 28

§ 1^{er}. – La Commission dispose de pouvoirs d'investigation.

L'autorité administrative est tenue de lui communiquer, dans les sept jours ouvrables à compter de la réception de la notification visée à l'article 27, § 5, le document ou l'information environnementale dont l'accès ou la rectification est sollicité. L'autorité administrative peut joindre au document ou à l'information environnementale une note justifiant son refus d'accéder à la demande initiale. À défaut d'être transmise en même temps que le document ou l'information environnementale, la Commission n'est pas tenue de prendre en considération la note justifiant ledit refus.

Dans l'hypothèse où le Président de la Commission ou le membre qu'il désigne reconnaît l'urgence invoquée par le demandeur, le délai de sept jours visé à l'alinéa précédent est réduit à deux jours ouvrables.

Par dérogation à l'alinéa 2, lorsque l'autorité administrative a considéré que la demande était manifestement abusive ou qu'elle était formulée de façon manifestement trop vague, elle n'est pas tenue de transmettre à la Commission les documents ou les informations environnementales qui font l'objet de la demande d'accès. Lorsque l'autorité n'a pas répondu à la demande initiale, si elle considère celle-ci manifestement abusive ou manifestement trop vague, elle en informe la Commission sans délai par une décision motivée.

Lorsque l'autorité administrative ne transmet pas à la Commission les documents administratifs ou les informations environnementales dans les délais établis aux alinéas 2 et 3, la Commission en fait mention dans le rapport annuel visé à l'article 31.

§ 2. – Le Président de la Commission ou le membre qu'il désigne peut se rendre sur place pour prendre connaissance et copie du document administratif ou de l'information environnementale concernés par le recours et de tout autre document nécessaire au traitement de ce recours.

Article 29

§ 1^{er}. – À partir du moment où elle dispose du document ou de l'information environnementale, la Commission en informe le requérant. Elle statue sur le recours dans les 60 jours de la réception du document administratif ou de l'information environnementale.

Lorsque l'autorité considère la demande comme étant manifestement abusive ou manifestement trop vague, la Commission statue dans les 60 jours de la réception du recours. Si elle considère que la demande n'est ni manifestement abusive ni trop vague, elle sollicite de l'autorité administrative qu'elle lui communique sans délai le document administratif ou l'information environnementale et, dans ce cas, le délai de 60 jours commence à courir conformément à l'alinéa 1^{er}.

Si les délais prévus aux alinéas précédents ne sont pas respectés, le recours est censé être rejeté.

Ce délai de 60 jours est suspendu :

1° lorsque la Commission a sollicité l'avis de l'Autorité de protection des données, jusqu'à la réception de cet avis;

2° à compter du jour où la Commission reçoit du médiateur bruxellois l'information selon laquelle celui-ci est saisi d'une réclamation dont l'objet est identique à celui du recours introduit devant la Commission. Le médiateur notifie au même moment à la Commission et au demandeur la fin de son intervention et les éventuelles recommandations qu'il a formulées. Dans ce cas, il appartient au demandeur de notifier à la Commission s'il maintient son recours au terme de l'intervention du médiateur. En l'absence de notification du maintien de son recours par le demandeur dans un délai de 15 jours à compter de la réception par la Commission de la notification du médiateur, le demandeur est réputé se désister de son recours.

§ 2. – Lorsque l'urgence invoquée par le demandeur dans son recours est reconnue par le Président de la Commission ou le membre qu'il désigne, la Commission statue sur le recours dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la réception du recours. En cas de rejet de l'urgence par le Président de la Commission ou par le membre désigné par le Président, le recours est examiné par la Commission dans le délai ordinaire déterminé au § 1^{er}.

L'urgence dûment motivée par le demandeur est celle qui rend manifestement inapproprié aux faits de la cause le respect du délai ordinaire établi par le § 1^{er}, en raison des inconvénients graves susceptibles

d'affecter la situation du demandeur si le délai précité devait être observé.

§ 3. – Le Gouvernement, le Collège réuni et le Collège peuvent arrêter conjointement des règles de procédure devant la Commission complémentaires à celles figurant dans le présent décret et ordonnance conjoints.

Article 30

La Commission publie sur son site internet, lequel peut être une rubrique du site internet du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, dans les 20 jours ouvrables de leur adoption, les décisions, avis et propositions qu'elle adopte.

Sauf consentement préalable du requérant en vue d'une publication nominative, la Commission d'accès aux documents administratifs opère une pseudonymisation des décisions avant leur publication. Elle omet également toute information qu'elle jugera confidentielle.

Article 31

La Commission rédige un rapport annuel.

Ce rapport comprend au moins :

- 1° le nombre de recours introduits et le nombre de décisions adoptées;
- 2° le délai moyen de traitement d'un recours;
- 3° le nombre de réunions de la Commission;
- 4° une synthèse des principales problématiques auxquelles la Commission a été confrontée, tant sur le fond des affaires que sur le fonctionnement de la Commission elle-même;
- 5° une liste répertoriant les cas dans lesquels les délais visés aux articles 25, § 1^{er}, alinéa 3 et 28, § 1^{er}, alinéa 2 et 3 n'ont pas été respectés. Cette liste mentionne l'autorité administrative concernée et le nombre de dépassements des délais.

Le rapport annuel est présenté par le Président de la Commission ou le membre qu'il désigne au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle à laquelle il se rapporte.

Le rapport annuel est publié sur le site internet de la Commission.

CHAPITRE VI Dispositions modificatives, abrogatoires et transitoires

SECTION 1^{RE} *Dispositions abrogatoires*

Article 32

Sont abrogés :

- 1° l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 mars 1995 relative à la publicité de l'administration;
- 2° l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 mars 2004 sur l'accès à l'information relative à l'environnement et à l'aménagement du territoire dans la Région de Bruxelles-Capitale;
- 3° l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 26 juin 1997 relative à la publicité de l'administration;
- 4° le décret de la Commission communautaire française du 11 juillet 1996 relatif à la publicité de l'administration;
- 5° la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes, en ce qu'elle s'applique aux communes de la Région de Bruxelles-Capitale.

SECTION 2 *Dispositions transitoires*

Article 33

Toutes les compétences dévolues à la Commission d'accès aux documents administratifs instituée par le présent décret et ordonnance conjoints sont exercées dès son entrée en vigueur par la Commission régionale d'accès aux documents administratifs instituée par l'ordonnance du 30 mars 1995 relative à la publicité de l'administration.

Les membres de la Commission régionale d'accès aux documents administratifs instituée par l'ordonnance du 30 mars 1995 relative à la publicité de l'administration poursuivent leur mandat au sein de la Commission d'accès aux documents administratifs instituées par le présent décret et ordonnance conjoints. Dès l'entrée en vigueur du présent décret et ordonnance conjoints, le Gouvernement, le Collège réuni et le Collège désignent conjointement quatre nouveaux membres de la Commission et quatre membres suppléants conformément à l'article 26 du présent décret et ordonnance conjoints. Le mandat de

ces nouveaux membres s'achèvent en même temps que celui des membres qui poursuivent leur mandat.

Les demandes d'avis pendantes devant les Commissions d'accès aux documents administratifs, instituées respectivement par les articles 10, § 1^{er}, du décret de la Commission communautaire française du 11 juillet 1996 relatif à la publicité de l'administration et 21 de l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 26 juin 1997 relative à la publicité de l'administration, sont examinées par la Commission d'accès aux documents administratifs instituée par le présent décret et ordonnance conjoints. La procédure d'examen de la demande d'avis est reprise *ab initio* conformément aux articles 28 et 29.

Article 34

Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté conjoint visé à l'article 29, § 3, du présent décret et ordonnance conjoints, les règles établies par les articles 4, 5, 6, 8, 9, 10 et 11 de l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 septembre 1996 réglant la composition et le fonctionnement de la Commission régionale d'accès aux documents administratifs demeurent d'application. Elles s'appliquent en complément des règles relatives à la composition et au fonctionnement de la Commission établies par la présente ordonnance.

Article 35

Dans l'attente de la détermination, par les autorités administratives, de la rétribution qui peut éventuellement être exigée pour la délivrance d'un document administratif ou d'une information environnementale sous forme de copie, les montants maximum suivants sont applicables :

- 0,01 euros, par face, pour un document au format A4 en noir et blanc;
- 0,02 euros, par face, pour un document supérieur au format A4, mais ne dépassant pas le format A3, en noir et blanc;
- 0,04 euros, par face, pour un document au format A2, en noir et blanc;
- 0,08 euros, par face, pour un document au format A1, en noir et blanc.

Les montants précités sont triplés pour les copies en couleur.

Si une rétribution est exigée, le prix de la copie plus celui du coût de sa communication sur place ou par

envoi postal ou autre moyen de transmission est fixé à un minimum de 1 euro.

Article 36

Les décisions et les actes qui doivent faire l'objet d'une publicité active en vertu du présent décret et ordonnance conjoints sont ceux qui sont adoptés après l'entrée en vigueur de la disposition qui en exige la publication.

CHAPITRE VII Dispositions finales

Article 37

Le présent décret et ordonnance conjoints ne préjudicie pas aux dispositions législatives qui prévoient une publicité plus étendue de l'administration.

Article 38

Les autorités administratives veillent, dans la mesure où cela leur est possible, à ce que toute information compilée par une autorité publique ou pour compte de celle-ci soit à jour, précise et comparable.

Sur demande, les autorités publiques répondent aux demandes d'informations en indiquant, le cas échéant, l'endroit où les indications concernant les procédés de mesure, y compris les procédés d'analyse, de prélèvement et de préparation des échantillons, utilisés pour la compilation des informations, peuvent être trouvées ou en faisant référence à une procédure standardisée.

Article 39

Les dispositions du chapitre II entrent en vigueur six mois après la date de publication du présent décret et ordonnance conjoints.

Le Gouvernement, le Collège réuni et le Collège fixent conjointement la date d'entrée en vigueur des articles 8, § 2 et 27, § 1^{er}, alinéa 3.

Bruxelles, le

Pour le Collège,

La Ministre-Présidente,

Fadila LAANAN

ANNEXE 1

AVIS N° 65.910/2 DU CONSEIL D'ÉTAT DU 11 AVRIL 2019

Le Conseil d'État, section de législation, saisi par la Ministre-Présidente du Collège de la Commission Communautaire française chargée du Budget, de l'Enseignement, du Transport scolaire, de l'Accueil de l'Enfance, du Sport et de la Culture, le 8 avril 2019, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret et d'ordonnance conjoints « relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois « sur le Conseil d'État », coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet (*), à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle l'observation suivante.

Il est renvoyé à l'avis n° 65.516/2 donné le 27 mars 2019 à la demande du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale sur le même avant-projet de décret et d'ordonnance conjoints « relatif à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises », à l'exception de l'observation générale n° I de cet avis.

Celui-ci est annexé au présent avis.

La chambre était composée de

Monsieur	P. VANDERNOOT,	président de chambre,
Madame Monsieur	W. VOGEL, P. RONVAUX,	conseillers d'État,
Madame	B. DRAPIER,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE,
premier auditeur.

Le Greffier,

B. DRAPIER

Le Président,

P. VANDERNOOT

(*) S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

ANNEXE 2

AVIS N° 65.516/2 DU CONSEIL D'ÉTAT DU 27 MARS 2019

Le Conseil d'État, section de législation, saisi par le Ministre Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale, chargé des Pouvoirs locaux, du Développement territorial, de la Politique de la Ville, des Monuments et Sites, des Affaires étudiantes, du Tourisme, de la Fonction publique, de la Recherche scientifique et de la Propreté publique, le 25 février 2019, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret et d'ordonnance conjoints « relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois « sur le Conseil d'État », coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

I. Les entités concernées

L'intitulé de l'avant-projet n'indique pas à quelles entités il est conjoint. Il s'agit de la Région de Bruxelles Capitale, de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française.

Des décret et ordonnance conjoints ne peuvent être adoptés et sortir leurs effets que selon la procédure prévue à l'article 92*bis*/1 de la loi spéciale du 8 août 1980 « de réformes institutionnelles », ce qui suppose, en l'espèce, l'adoption concomitante d'un texte identique par la Commission communautaire commune et par la Commission communautaire française.

Or, au jour du dépôt du présent avis, aucun avant-projet de décret et ordonnance conjoints ayant le même objet émanant d'autres entités fédérées que la Région de Bruxelles Capitale n'a été soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'État.

II. La compétence des entités concernées par l'avant-projet

1. Il résulte de la jurisprudence de la section de législation, résumée dans l'avis n° 39.823/3 donné le 28 février 2006 sur l'avant-projet devenu la loi du 5 août 2006 « relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement » (1), que chaque autorité dispose d'une double compétence : d'une part, déterminer les modalités générales de la publicité de l'administration en ce qui concerne ses propres services et organismes ainsi que les personnes morales dont elle peut régler l'organisation (le critère dit organique) et, d'autre part, fixer, dans le cadre de sa compétence matérielle, les motifs d'exception valant pour toutes les autorités administratives, et donc également pour des autorités administratives autres que celles qui relèvent de la compétence du législateur concerné (le critère dit matériel). Autrement dit, les autorités bruxelloises peuvent prévoir les exceptions à la publicité que devront respecter toutes les autorités administratives, même celles relevant d'un autre niveau de pouvoir, la limite à cette compétence étant que ces exceptions doivent relever de la compétence matérielle des autorités bruxelloises. Plus particulièrement, le seul lien requis entre le document administratif sur lequel porte le motif d'exception et l'autorité qui a fixé celui-ci est le préjudice que la publicité du document peut porter aux intérêts de cette autorité.

C'est pour cette raison que l'article 2, 2^o, de l'ordonnance de la Région de Bruxelles Capitale du 30 mars 1995 « relative à la publicité de l'administration » énonce qu'elle s'applique « aux autorités administratives ne dépendant pas de la Région de Bruxelles Capitale, dénommées ci-après « autorités administratives non régionales », mais uniquement dans la mesure où, pour des motifs qui relèvent des compétences de la Région précitée, la présente ordonnance interdit ou limite la publicité de documents administratifs ».

Dans l'avis n° 24.931/8 donné le 19 mars 1996 sur un avant-projet devenu l'ordonnance du 26 juin 1997 de la Commission communautaire commune « relative à la publicité de l'administration », la section de législation a formulé l'observation suivante :

« Si, dans le présent projet, le législateur régional bruxellois ne faisait pas usage de cette compétence, des autorités administratives autres que celles men-

(1) Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 2511/1, pp. 63 à 67, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/39823.pdf>.

tionnées à l'article 2 en projet, seraient tenues, en vertu de l'article 32 de la Constitution, de rendre publics des documents administratifs, même si, ce faisant, il est porté atteinte à certains des intérêts protégés par l'article 10, §§ 1^{er} à 3, du projet.

Il serait dès lors préférable, par analogie avec les autres réglementations relatives à la publicité, d'ajouter à l'article 2 un alinéa 2, qui peut être rédigé comme suit :

« La présente ordonnance s'applique également aux autorités administratives autres que celles visées à l'alinéa 1^{er}, mais seulement dans la mesure où elle prohibe ou restreint la publicité de documents administratifs pour des motifs relevant de la compétence de la Commission communautaire commune » » (2).

L'avant-projet examiné ne contient pas de disposition relative à l'application des exceptions aux autorités administratives ne dépendant pas des institutions bruxelloises. Il y a lieu de s'en expliquer dans l'exposé des motifs.

Si l'avant-projet examiné devait être adapté dans le sens précité, il y aurait lieu, dans la suite de l'avant-projet, de distinguer les dispositions s'appliquant à toutes les autorités administratives – et donc également aux autorités administratives non bruxelloises – de celles qui ne s'appliquent qu'aux autorités administratives bruxelloises.

2. Le corolaire de ce qui précède est que chaque autorité ne peut prévoir d'exceptions que relevant de ses compétences (3) et ne peut se soucier des intérêts des autres niveaux de pouvoir. Ainsi, l'avis n° 24.931/8 précité a-t-il critiqué la mention de la sécurité de la population, des relations internationales, de l'ordre public, du caractère par nature confidentiel des informations d'entreprise ou de fabrication communiquées à l'autorité parmi les motifs d'exception à la publicité en raison du fait que ces matières relevaient de la compétence de l'autorité fédérale.

Dès lors, à l'article 18, § 2, alinéa 1^{er}, de l'avant-projet, on supprimera :

– au 2°, la référence à la défense nationale;

(2) Doc. parl., Ass. réun. C.C.C., 1996 1997, B 28/1, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/24931.pdf>.

(3) Avis n° 23.853/1 donné le 24 novembre 1994 sur un avant-projet devenu l'ordonnance du 30 mars 1995 précitée : « L'article 10, § 1^{er}, fait référence à des motifs d'exception qui sont de la compétence fédérale et qui s'appliquent également aux autorités administratives non fédérales. Il est déconseillé, dès lors, d'inscrire une pareille disposition dans le projet d'ordonnance » (Doc. parl., Rég. Brux. Cap., 1994 1995, A 353/1 <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/23853.pdf>).

– au 5°, la référence à l'État fédéral et aux entités fédérées autres que celles concernées par l'avant-projet;

– au 7°, la référence au droit fédéral;

– le 8°, relatif au droit de propriété intellectuelle⁴.

De même, à l'article 18, § 3, alinéa 1^{er}, on supprimera :

– au 2°, la référence à la défense nationale;

– au 4°, la référence au droit national;

– le 5°, relatif aux droits de propriété intellectuelle.

De même, enfin, à l'article 18, § 4, alinéa 1^{er}, 2°, on supprimera la référence à « une loi ».

Au demeurant, ces exceptions figurent déjà à l'article 6 de la loi du 11 avril 1994 « relative à la publicité de l'administration ».

III. Le droit au respect de la vie privée

Le droit au respect de la vie privée, tel qu'il est garanti notamment par l'article 22 de la Constitution, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, a pour but essentiel de protéger les personnes contre les ingérences dans leur vie privée. Ce droit a une portée étendue et englobe notamment le droit à la protection des données à caractère personnel et des informations personnelles (5); ce dernier droit est

(4) Dans la version française de l'article 18, § 2, 8°, il y a lieu, conformément à la version néerlandaise de cette disposition et aux deux versions de l'article 18, § 3, alinéa 1^{er}, 6°, d'écrire « à des droits de propriété intellectuelle ».

(5) Avis n° 63.192/2 donné le 19 avril 2018 sur un avant-projet devenu la loi du 30 juillet 2018 « relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel » (Doc. parl., Chambre, 2017 2018, n° 3126/001, pp. 402 à 456, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/63192.pdf>); avis n° 63.202/2 donné le 26 avril 2018 sur un avant-projet devenu la loi du 5 septembre 2018 « instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE » (Doc. parl., Chambre, 2017 2018, n° 3185/001, pp. 120 à 145, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/63202.pdf>); avis n° 64.506/4 donné le 19 novembre 2018 sur un avant-projet devenu la loi du 27 février 2019 « relative à l'échange électronique de messages par le biais de l'eBox » (Doc. parl., Chambre, 2018-2019, n° 54-3442/001, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/64506.pdf>).

expressément consacré par l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Alors qu'à bon escient l'article 2, alinéa 3, de l'avant-projet rappelle notamment l'applicabilité en la matière du règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 « relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) » (ci-après : le « RGPD ») ⁽⁶⁾ et que l'article 4, point 1), du RGPD contient une définition large de la notion de « données à caractère personnel » ⁽⁷⁾, l'article 4, 10°, de l'avant-projet définit cette dernière notion, en ces termes, de manière beaucoup plus restrictive :

« Pour l'application du présent décret et ordonnance conjoints, il faut entendre par :

[...]

10° données à caractère personnel : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, lorsque cette information constitue une appréciation ou un jugement de valeur relatif à cette personne ou lorsqu'elle se rapporte à un comportement de cette personne dont la divulgation peut manifestement lui causer préjudice ».

Dans la suite de l'avant-projet, la notion de « données à caractère personnel » n'est utilisée qu'en deux occurrences, à savoir aux articles 16, alinéa 2, et 18, § 3, alinéa 1^{er}, 6°.

Aux termes de l'article 18, § 3, alinéa 1^{er}, 6°,

« [l]orsque la demande porte sur des informations environnementales l'autorité administrative peut refu-

(6) Il résulte en effet de l'article 2, paragraphe 2, a), de ce règlement, qui a effet direct, qu'il s'applique dans les matières relevant du champ d'application du droit de l'Union européenne, sous réserve des exceptions prévues aux lettres b) à d) de cette disposition, et de l'article 2, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 2018 que le RGPD s'applique également en Belgique au traitement de données à caractère personnel ne relevant pas du champ d'application du droit de l'Union européenne, sous réserve des exceptions prévues aux lettres c) et d) de l'article 2, paragraphe 2, du RGPD.

(7) Article 4, point 1), du RGPD : « Aux fins du présent règlement, on entend par : 1) « données à caractère personnel », toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci après dénommée « personne concernée »); est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ».

ser d'y accéder s'il existe un risque que la divulgation de ces informations porte atteinte :

[...]

6° à la confidentialité des données à caractère personnel et des dossiers concernant une personne physique si cette personne n'a pas consenti à la divulgation de ces informations au public, lorsque la confidentialité de ce type d'information est prévue par le droit régional, national ou communautaire ».

Cette disposition tend à transposer l'article 4, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, f), de la directive n° 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 'concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil', libellé comme suit :

« Les États membres peuvent prévoir qu'une demande d'informations environnementales peut être rejetée lorsque la divulgation des informations porterait atteinte :

f) à la confidentialité des données à caractère personnel et/ou des dossiers concernant une personne physique si cette personne n'a pas consenti à la divulgation de ces informations au public, lorsque la confidentialité de ce type d'information est prévue par le droit national ou communautaire ».

Dès lors que cette directive, notamment son article 2, ne contient aucune définition autonome de la notion de « données à caractère personnel » et que c'est dans une démarche de transposition de cette directive que s'inscrit l'article 18, § 3, alinéa 1^{er}, 6°, de l'avant-projet, c'est au sens qui lui est donné par l'article 4, point 1), du RGPD que cette notion doit être comprise pour la mise en œuvre de la directive. Seront ainsi complètement et correctement pris en considération les impératifs du droit au respect de la vie privée et du droit à la protection des données à caractère personnel et des informations personnelles qui se déduisent de l'article 22 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et des articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

L'article 18, § 3, alinéa 1^{er}, 6°, de l'avant-projet ne peut donc concevoir cette notion au sens restrictif qui lui est donné par l'article 4, 10°, de l'avant-projet.

Cette difficulté ne surgit pas pour l'acceptation de cette notion de « données à caractère personnel » à l'article 16, alinéa 2, de l'avant-projet, aux termes duquel, par exception au principe de transparence attachée à la

publicité passive des documents administratifs inscrit à l'alinéa 1^{er} de cette disposition ⁽⁸⁾,

« [p]our les documents contenant des données à caractère personnel, le demandeur doit justifier d'un intérêt ».

Cette disposition n'est en effet pas liée à une démarche d'exécution ou de transposition du droit européen ou de toute autre règle de droit international. Compte tenu également de la nécessité de mettre en balance les intérêts liés au droit au respect de la vie privée et au droit de consulter chaque document administratif et de s'en faire remettre copie, inscrits en leur principe aux articles 22 et 32 de la Constitution, il n'y a donc pas d'obstacle à ce que soit subordonnée à la justification d'un intérêt le régime de publicité passive applicable aux seuls documents contenant des données à caractère personnel au sens restrictif donné à cette dernière notion par l'article 4, 10°, de l'avant-projet.

Compte tenu également de l'applicabilité du RGPD ⁽⁹⁾, en ce compris de son article 4, point 1), il y a donc lieu :

- d'omettre l'article 4, 10°, de l'avant-projet;
- d'intégrer à l'article 16, alinéa 2, de l'avant-projet la notion de « données à caractère personnel » en fonction de la définition que lui donne cet article 4, 10°.

IV.L'articulation avec d'autres législations

Il convient d'expliquer dans l'exposé des motifs comment s'articule l'avant-projet avec l'ordonnance de la Région de Bruxelles Capitale du 27 octobre 2016 « visant à l'établissement d'une politique de données ouvertes (*Open Data*) et portant transposition de la Directive 2013/37/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 modifiant la Directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public ».

(8) Ce principe de transparence est également énoncé à l'alinéa 1^{er} de l'article 16 pour « toute information environnementale ». D'autres exceptions au principe de transparence sont inscrits, tant pour les documents administratifs que pour les informations environnementales, aux articles 18 et 19 de l'avant-projet.

(9) Voir la note de bas de page n° 5, ci-dessus.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

INTITULÉ

Conformément à l'article 92bis/1, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de « réformes institutionnelles », il y a lieu de mentionner la dénomination de toutes les entités qui adoptent les décret et ordonnance conjoints.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

L'article 1^{er} devrait être rédigé comme suit :

« Le présent décret et ordonnance conjoints règle une matière visée aux articles 39, 135 et 135bis de la Constitution, ainsi qu'aux articles 127 et 128 de la Constitution en vertu de l'article 138 de celle ci ».

Article 2

L'article 2, alinéa 5, doit trouver sa place dans le chapitre III de l'avant-projet, relatif à la « publicité passive ». Si l'intention consiste à fixer le montant des rétributions de manière uniforme, il y a lieu d'habiliter le Gouvernement, le Collège réuni et le Collège à le fixer conjointement, conformément à la démarche en ce sens prévue à l'article 5, § 1^{er}, alinéa 4.

Ceci étant, l'attention de l'auteur de l'avant-projet est attirée sur l'observation n° 8 de l'avis n° 59/2018 du 4 juillet 2018 de l'Autorité de protection des données, selon lequel

« [l']article 2 du projet, dernier paragraphe, rappelle que l'obtention de copie de documents administratifs ou d'informations environnementales peut être soumise à une rétribution, qui ne peut excéder le prix coûtant. Les administrations sollicitées en ce sens sont parfaitement en droit de demander une telle rétribution; l'APD rappelle toutefois que si la communication d'informations demandées répond à l'exercice du droit d'accès de la personne concernée tel que visé à l'article 15 [du] Règlement Général de Protection des données (RGPD), celle ci doit être faite, sauf exception, gratuitement, conformément à l'article 12, § 5 du RGPD [...] ».

Article 3

Le 6° doit être rédigé de manière homogène par rapport à la rédaction du 1° et du 9°. Il y a donc lieu d'omettre les mots « ainsi que les institutions publiques créées par la Commission communautaire commune ».

Article 4

1.1. L'article 3 de l'avant-projet se réfère aux autorités administratives régionales, aux autorités administratives communales, aux autorités administratives dépendant de la Commission communautaire commune, aux autorités administratives dépendant de la Commission communautaire française, aux centres publics d'action sociale et aux associations visées au chapitre XII et XIIbis de la loi du 8 juillet 1976 « organique des centres publics d'action sociale ».

Cependant, l'avant-projet utilise fréquemment la notion d'« autorité administrative », sans autre précision. Si telle est l'intention de l'auteur de l'avant-projet, il y a lieu d'identifier, à l'article 4, les « autorités administratives » comme étant les autorités visées à l'article 3, 1° à 9°.

1.2. Si l'auteur de l'avant-projet fait usage de la faculté de rendre les exceptions à la publicité obligatoires pour les autorités administratives qui ne dépendent pas des autorités bruxelloises ⁽¹⁰⁾, il y aura lieu de bien distinguer les deux types d'autorités administratives.

2. Les règles relatives à la computation des délais, énoncées à l'article 4, 13°, doivent faire l'objet d'un article distinct.

Article 5

1. S'agissant de la notion de subvention figurant au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, 2°, compte tenu de la définition extrêmement large qu'en donne le commentaire de l'article, il conviendrait que le dispositif contienne cette définition.

2. Au regard du principe de proportionnalité qui se déduit du droit au respect de la vie privée, il y a lieu, au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, 2°, 3° et 4°, d'omettre les mots « au moins » de manière à ne permettre la communication de données que de façon limitative et légalement précisée.

3. Le paragraphe 2 porte sur la publication de « la liste exhaustive et actualisée » des membres des cabinets.

Le commentaire de l'article mentionne cependant que cela ne concerne que « les membres de cabinet jouant un rôle de conseil politique actif (direction de cabinet, conseillers, attachés), par opposition au personnel technique et de support (par exemple le personnel d'entretien ou un chauffeur), qui n'a pas à assumer de conséquences professionnelles de l'éventuelle assimilation à un parti politique ».

(10) Il est renvoyé sur ce point à l'observation générale n° II.

Cette précision est cependant contraire au texte de l'avant-projet, qui fait état de « la liste exhaustive » des membres d'un cabinet.

Le dispositif et son commentaire seront harmonisés.

4. Au paragraphe 2, alinéa 3, il y a lieu d'écrire plus simplement : « ... la liste exhaustive et actualisée des membres de son cabinet ».

5. Parmi les données publiées sur le site internet de l'autorité administrative figureront des actes administratifs susceptibles de recours au Conseil d'État.

Il y a lieu de déterminer dans l'avant-projet si la publication sur le site internet de l'autorité administrative se substitue ou non aux publications officielles qui font parfois courir les délais de recours au Conseil d'État ⁽¹¹⁾.

Article 15

Il est singulier de prévoir à l'alinéa 3, *in fine*, que ce n'est qu'après l'établissement du rapport ou de la note de synthèse que le Conseil de l'environnement est invité à donner son avis sur ce document. Ceci suscite également des questions au regard du droit à la protection d'un environnement sain tel qu'il est garanti par l'article 23, alinéa 3, 4°, de la Constitution.

Il conviendrait à tout le moins que cet avis soit lui aussi publié sur le site internet du Gouvernement.

Article 16

À l'alinéa 2, il y a lieu d'écrire « Pour les documents administratifs contenant des données à caractère personnel, le demandeur doit justifier d'un intérêt » et de préciser, dans le commentaire de l'article, que cette disposition ne s'applique pas aux informations environnementales puisque l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la directive n° 2003/4 s'y oppose.

Il est également renvoyé à l'observation générale n° III.

Article 17

Vu sa longueur, il y a lieu de diviser l'article 17 en paragraphes.

(11) Il va sans dire que pareil dispositif ne peut intervenir que dans le respect des compétences respectives de la Région de Bruxelles Capitale, de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française.

Article 18

1. Le 4° du paragraphe 1^{er} dispose que la demande est rejetée si elle est formulée de façon manifestement trop vague. Or, l'article 20, § 3, dispose que, si une demande est formulée de manière trop générale, l'autorité administrative invite le demandeur, dès que possible et avant l'expiration du délai de vingt jours ouvrables, à la préciser et l'aide à cet effet.

Si les mots « vague » et « générale » ont, pour l'auteur de l'avant-projet, une signification identique, il y a lieu de n'utiliser qu'un seul de ces termes. Dans le cas contraire, il y a lieu d'expliquer, à tout le moins dans le commentaire de l'article, la différence de portée de ces termes.

L'autorité administrative pourra-t-elle rejeter immédiatement la demande au motif qu'elle est manifestement trop vague – ou trop générale – ou devra-t-elle nécessairement attendre que le demandeur ait eu la possibilité de préciser sa demande ? Bref, l'articulation entre les deux dispositions doit être clarifiée, précisée et expliquée.

Comme mentionné à l'article 11, § 1^{er}, 3°, de l'ordonnance du 18 mars 2004, à la suite de la suggestion faite dans l'avis n° 36.132/3 de la section de législation du Conseil d'État, l'article 18, § 1^{er}, 4°, pourrait être rédigé comme suit : « demeure formulée de manière trop générale, même après l'application de l'article 20, § 3 ».

2. Le 6° du paragraphe 2 mentionne la confidentialité des délibérations des autorités publiques parmi les exceptions dites « relatives », alors qu'elle figurait, dans l'ordonnance de la Région de Bruxelles Capitale du 30 mars 1995, dans l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 26 juin 1997 et dans le décret de la Commission communautaire française du 11 juillet 1996 précité parmi les exceptions dites « absolues ». Peut être cela provient-il du fait qu'au paragraphe 3 de l'article 18 de l'avant-projet, conformément à la directive n° 2003/4, cet élément est présenté comme une exception dite « relative ».

Il y a lieu de s'en expliquer dans le commentaire de l'article.

3. Au 10° du paragraphe 2, conformément à ce qu'expose le commentaire de l'article, il y a lieu de préciser que les évaluations visées sont celles des membres du personnel.

4. L'article 18, § 3, dispose que, lorsque la demande porte sur des informations environnementales, l'autorité administrative « peut refuser » d'y accéder s'il existe un « risque » que la divulgation de ces informations porte atteinte à certains intérêts.

Cette formulation diffère de celle, plus claire, de l'article 18, § 2, qui dispose, pour les documents administratifs, que l'autorité administrative rejette la demande si elle constate que l'intérêt de la publicité ne l'emporte pas sur la protection de l'un des intérêts énumérés.

Cette différence de formulation ne résulte pas, semble-t-il, de la volonté d'établir deux mécanismes d'application des exceptions différents mais d'un souci, peut-être excessif, de reprendre mot à mot, pour les informations environnementales, le texte de la directive n° 2003/4. D'ailleurs, le paragraphe 3, *in fine*, mentionne que, « [d]ans chaque cas particulier, l'intérêt public servi par divulgation est mis en balance avec l'intérêt spécifique servi par le refus de divulguer ». C'est donc bien un mécanisme de balance des intérêts identique à celui du paragraphe 2 qui est mis en place.

Il y a lieu, dès lors, d'adopter une rédaction identique des deux paragraphes de l'article 18 de l'avant-projet, par exemple en écrivant, au paragraphe 3, comme dans l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 5 août 2006 « relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement », que

« [...] l'autorité administrative rejette la demande de consultation, d'explication ou de communication sous forme de copie d'une information environnementale si elle constate que l'intérêt du public servi par la publicité ne l'emporte pas sur la protection de l'un des intérêts suivants ».

Si cette proposition est suivie, les deuxième et troisième phrases du paragraphe 3, alinéa 2, qui disposent qu'« [e]n outre, il est tenu compte, dans chaque cas d'espèce, de l'intérêt que présenterait pour le public la divulgation de l'information environnementale [et que,] [d]ans chaque cas particulier, l'intérêt public servi par la divulgation est mis en balance avec l'intérêt spécifique servi par le refus de divulguer » deviennent inutiles. Elles reproduisent certes des passages de l'article 4, paragraphe 2, alinéa 2, de la directive n° 2003/4, mais ne diffèrent pas, quant au fond, de la suggestion de texte faite ci-dessus. Si cette proposition n'est pas suivie, il conviendra, en tout état de cause, de faire des deuxième et troisième phrases précitées un alinéa distinct puisqu'elles ne concernent pas uniquement les informations relatives à des émissions dans l'environnement.

5. Au paragraphe 3, 4°, il y a lieu de remplacer les mots « national » ou « communautaire » par les mots « fédéral » ou « européen ».

6. La section de législation n'aperçoit pas pour quelle raison la « préservation de la confidentialité des statistiques et du secret fiscal » est mentionnée au paragraphe 3, 4°, et pas au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 7°. Cette expression provient certes de l'article 4, para-

graphe 1^{er}, d), de la directive n° 2003/4 mais cette disposition n'est pas obligatoire puisque la directive laisse seulement une possibilité en la matière aux États membres. Si l'auteur de l'avant-projet maintient cette référence à la « préservation de la confidentialité des statistiques et du secret fiscal », la question se pose de savoir pour quelle raison cet élément ne serait pas également mentionné au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 7°.

7. Le 8° du paragraphe 3 mentionne « la protection de l'environnement auquel se rapportent ces informations » alors que le 9° du paragraphe 2 fait état de « la protection de l'environnement auquel se rapportent les informations sollicitées, telles que la localisation des espèces rares ».

On n'aperçoit pas pour quelle raison le 8° du paragraphe 3 n'est pas rédigé de manière identique au 9° du paragraphe 2.

8. Tel qu'il est rédigé, le paragraphe 4, 1°, aura pour effet, par la référence générale à l'« atteinte à la vie privée », de priver le droit à la consultation des documents administratifs de toute effectivité, « sauf si la personne concernée a préalablement donné son accord par écrit à la consultation ou à la communication sous forme de copie ». En effet, tout traitement d'un document administratif contenant des données personnelles est aujourd'hui considéré comme emportant par lui-même une atteinte au droit au respect de la vie privée ou une ingérence dans ce droit.

Il y a lieu de revoir ce dispositif en prévoyant un mécanisme de mise en balance entre les intérêts en cause, à savoir ceux déduits respectivement des articles 22 et 32 de la Constitution.

Ceci étant, on peut admettre que, lorsqu'un autre dispositif législatif, à commencer par l'article 5 de l'avant-projet à l'examen relatif à la publicité active, a déjà prévu la publicité d'une donnée à caractère personnel, on ne se trouve plus en présence d'une atteinte au droit au respect à la vie privée.

Le paragraphe 4, alinéa 1^{er}, 1°, sera revu de manière à tenir compte de ce qui précède.

L'auteur de l'avant-projet veillera à cet égard à l'articulation entre le paragraphe 4, 1°, et le paragraphe 2. La question se pose même de savoir si le 1° doit être maintenu au paragraphe 4 dès lors que le paragraphe 2 envisage déjà une mise en balance des intérêts au regard des « libertés et [...] droits fondamentaux des administrés », parmi lesquels figure le droit au respect de la vie privée.

9. Il n'est pas du tout certain, contrairement à ce que mentionne le commentaire de l'article, qu'un permis d'environnement puisse contenir des données relatives

à la vie privée, notamment des données à caractère personnel au sens du RGPD.

Article 19

Dans l'avis n° 23.853/1 précité, la section de législation du Conseil d'État a formulé l'observation suivante, qui reste d'actualité :

« Cet article reproduit la règle énoncée à l'article 9 de la loi du 11 avril 1994. Dans la mesure où l'on empiète de ce fait sur la compétence fédérale en matière de droit d'auteur, l'exposé des motifs devra faire apparaître que l'adoption de la disposition concernée s'impose pour l'exercice de la compétence du législateur régional bruxellois, que la matière considérée se prête à un règlement différencié et que l'incidence de la réglementation élaborée sur cette matière réservée au législateur fédéral n'est que marginale. C'est, en effet, dans ce cas uniquement que les conditions requises pour l'application de l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, seront remplies ».

Article 20

1. Au paragraphe 2, la section de législation se demande s'il ne conviendrait pas de prévoir que le délai est porté à quarante jours également lorsque la demande doit recevoir l'accord de la personne concernée conformément à l'article 18, § 4, alinéa 1^{er}, 1°.

2. Au paragraphe 5, alinéa 1^{er}, il y a lieu d'écrire « ou de normes prises en exécution de celui-ci » au lieu de « ou des normes qu'il fonde ».

Article 21

1. L'alinéa 2 ne fait état que d'une « information » donnée au demandeur alors que l'alinéa 1^{er} mentionne une notification par écrit.

Faut-il en déduire que, dans le cadre d'une enquête publique, la décision de refus peut être orale ? Dans l'affirmative, il y a lieu de le préciser dans le commentaire de l'article. Dans la négative, il y a lieu, comme à l'alinéa 1^{er}, de mentionner une notification écrite.

2. À l'alinéa 3 de la version française, il y a lieu d'écrire « les motifs qui justifient le refus ».

3. Au même alinéa 3, on écrira « ... et indique l'existence du recours prévu au chapitre V ainsi que les formes et délais à respecter, de même que la possibilité de saisir le médiateur bruxellois et les modalités de sa saisine ».

Article 23

À l'alinéa 3, mieux vaut écrire :

« En l'absence de réponse à l'autorité administrative dans les délais prescrits, la demande est réputée avoir été rejetée ».

Article 25

1. L'avant-projet doit instituer la Commission d'accès aux documents administratifs (ci après : « la CADA ») commune à la Région de Bruxelles Capitale, à la Commission communautaire commune et à la Commission communautaire française. Cette disposition précisera que, dans la suite de l'avant-projet, elle est dénommée « la Commission ».

2. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, mieux vaut écrire « ... aux obligations de publicité active prévues au chapitre II ... ».

Article 26

1. Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, dispose que le président de la CADA peut être un magistrat de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Le commentaire de l'article précise que, par « magistrat », on vise la magistrature assise, tous degrés de juridiction confondus. Sont donc exclus les membres du ministère public.

Il y a donc lieu de préciser, dans le texte de l'avant-projet lui-même, que seuls les magistrats du siège peuvent être président de la CADA. Il y a lieu également de justifier l'exclusion des membres du ministère public dans le commentaire de l'article.

2. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il y a lieu d'écrire « et justifier d'une expérience ... ».

3. Le paragraphe 1^{er}, alinéa 3, prévoit que les quatre membres désignés en raison de leur connaissance approfondie de la publicité de l'administration « ne peuvent pas être fonctionnaires au sein d'une autorité administrative ».

S'agit-il de n'importe quelle autorité administrative ou uniquement des autorités administratives bruxelloises ? Dans le premier cas, il y a lieu de le préciser dans le commentaire de l'article. Dans le second cas, il y a lieu de le préciser dans le texte de l'avant-projet.

Il est également renvoyé à l'observation n° 1.1 formulée sous l'article 4.

4. Il y a lieu de préciser, dans l'avant-projet, qui désigne les membres, effectifs et suppléants, ainsi que le président de la CADA.

Articles 27 et 28

L'article 27, § 5, évoque une « information » donnée à l'autorité administrative concernée alors que l'article 28, § 1^{er}, alinéa 2, mentionne une « notification ».

Il y a lieu d'adopter une terminologie uniforme.

Article 27

1. Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, première phrase, dispose que le recours doit être formé dans les trente jours du refus. Il y a lieu de préciser que le délai commence à courir soit à partir de la réception de la décision de refus par l'intéressé soit à l'expiration du délai dans lequel l'autorité administrative devait se prononcer sur la demande.

De manière générale, les articles 20, 21, 23, 25 et 27 gagneraient à être revus de façon à permettre une identification précise de la prise de cours et de l'expiration des délais en cause, compte tenu du décalage qu'il peut y avoir entre l'envoi d'une demande ou d'une décision et sa réception ⁽¹²⁾.

2. Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, seconde phrase, dispose que, pour les recours en urgence, le délai est de cinq jours ouvrables « à compter de la prise de connaissance du refus, expresse ou implicite ».

Il est préférable d'écrire « à compter de la prise de connaissance de la décision expresse de refus ou à compter de l'expiration du délai dans lequel l'autorité administrative devait se prononcer sur la demande ».

3. Au paragraphe 3, il y a lieu d'écrire, *in fine*, « ... une copie de la décision de refus » plutôt que « une copie de la notification de ce refus ».

Article 29

1. L'article 29, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, dispose que la Commission statue sur le recours dans les soixante jours de la réception du document administratif ou de l'information environnementale.

Qu'en est-il si l'autorité administrative ne transmet pas le document administratif ou l'information environnementale ?

(12) Voir l'article 53bis du Code judiciaire.

2. Contrairement à ce qu'expose le commentaire de l'article, l'avant-projet ne prévoit pas l'obligation pour la CADA d'informer le demandeur du point de départ du délai qui lui est imparti pour statuer.

3. À l'alinéa 3 du paragraphe 1^{er}, il y a lieu d'écrire « Si les délais prévus aux alinéas précédents ne sont pas respectés, le recours est censé être rejeté ».

4. Le paragraphe 1^{er}, alinéa 4, 2°, dispose qu'en l'absence de notification du maintien de son recours par le demandeur dans un délai de quinze jours à compter de la réception par la Commission de la notification du médiateur, le demandeur est réputé se désister de son recours.

La question se pose de savoir comment le demandeur pourra être informé de la date à laquelle la Commission aura reçu la notification du médiateur.

5. Le paragraphe 2 dispose qu'en cas d'urgence la Commission statue sur le recours dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception du recours.

La section de législation se demande pour quelle raison, comme pour les demandes ordinaires, le délai n'est pas calculé à partir du moment où la Commission dispose du document ou de l'information environnementale.

Article 30

À l'alinéa 1^{er}, il est suffisant d'écrire : « La Commission publie... ».

Article 31

À l'alinéa 2, 5°, il y a lieu de viser l'article 25, § 1^{er}, alinéa 3, 1°.

CHAPITRE VI

Les dispositions modificatives (section 3) doivent venir avant les dispositions abrogatoires (section 1^{re}) et les dispositions transitoires (section 2).

L'intitulé du chapitre VI sera également adapté en ce sens.

Article 32

1. Au 1°, il y a lieu d'écrire « l'ordonnance de la Région de Bruxelles Capitale du 30 mars 1995 relative à la publicité de l'administration ».

2. Au 2°, il y a lieu d'écrire « l'ordonnance de la Région de Bruxelles Capitale du 18 mars 2004 sur l'accès à l'information relative à l'environnement et à l'aménagement du territoire dans la Région de Bruxelles Capitale ».

3. Au 3°, il y a lieu d'écrire : « l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 26 juin 1997 – et non 27 juin 1997 comme mentionné erronément dans l'avant-projet – relative à la publicité de l'administration ».

4. Au 4°, la date du décret de la Commission communautaire française « relatif à la publicité de l'administration » est le 11 juillet 1996 et non le 11 juillet 1997 comme mentionné erronément dans l'avant-projet.

Article 33

1. Les alinéas 1^{er} et 2 mentionnent « la Commission d'accès aux documents administratifs instituée par la présente ordonnance ». Or, l'avant-projet n'est pas une ordonnance mais un décret et ordonnance conjoints.

La même observation vaut pour l'article 34.

2. L'alinéa 2 prévoit la désignation de deux nouveaux membres effectifs et de deux nouveaux membres suppléants. Dès lors cependant que le nombre de membres de la Commission passe de cinq à neuf, c'est quatre membres effectifs et quatre membres suppléants qu'il faudrait désigner.

3. L'alinéa 2, *in fine*, dispose que le mandat des nouveaux membres de la CADA s'achève en même temps que celui des membres qui poursuivent leur mandat. Cette disposition n'est applicable que si le mandat de chacun des membres actuels de la CADA prend fin en même temps.

4. Il y a lieu de prévoir le sort des éventuels dossiers en cours devant les trois CADA actuelles.

Article 36

(article 124 en projet du COBAT)

Il y a lieu de mentionner plus précisément à quel endroit de l'article 124 en projet du COBAT, qui est divisé en paragraphes, est inséré le nouvel alinéa.

CHAPITRE VII

Les articles 38 et 39 doivent trouver place dans le chapitre I^{er} de l'avant-projet, intitulé « Dispositions générales ».

Article 38

Cet article est repris de l'article 22 de l'ordonnance du 30 mars 1995, qui a fait l'objet de l'observation suivante dans l'avis n° 23.853/1 précité :

« Selon cet article, l'ordonnance ne préjudicie pas aux dispositions législatives qui prévoient une publicité plus étendue de l'administration. Il est permis de présumer que les « dispositions législatives » visées comportent également les dispositions d'ordonnances et que l'article emporte, par conséquent, que des ordonnances prévoyant une publicité moins étendue de l'administration doivent être réputées être implicitement abrogées, sur ce point, par l'ordonnance relative à la publicité de l'administration (voir, par exemple, l'ordonnance du 29 août 1991 sur l'accès à l'information relative à l'environnement dans la Région de Bruxelles Capitale). Le Gouvernement devra veiller à vérifier quelles ordonnances ou parties de celles-ci seront ainsi abrogées de manière implicite, afin que les règles en question soient également abrogées de manière explicite en temps utile ».

Une observation identique peut être formulée en l'espèce.

Article 40

1. L'alinéa 2 doit figurer parmi les dispositions transitoires.

2. À l'alinéa 3, il y a lieu de mentionner également l'article 27, § 1^{er}, alinéa 2, qui concerne l'interruption du délai de recours par l'introduction d'une réclamation devant le médiateur bruxellois.

Ceci étant, il n'est pas admissible que la date d'entrée en vigueur des dispositions concernées dépende d'un événement, à savoir en l'espèce « le jour de l'entrée en fonction du premier médiateur bruxellois », qui n'est pas nécessairement connu des destinataires du dispo-

sitif en projet. Il y a lieu d'habiliter le Gouvernement, le Collège réuni et le Collège à fixer conjointement cette date d'entrée en vigueur en manière telle qu'elle intervienne lorsque cette entrée en fonction sera effective.

OBSERVATIONS FINALES DE LÉGISTIQUE

Il y a lieu de veiller à une meilleure harmonisation des termes employés.

Ainsi, il n'y a pas lieu de mentionner tantôt le refus de la demande et tantôt le rejet de la demande.

De même il y a lieu d'employer toujours l'expression « autorité administrative » et non parfois également le mot « autorité », comme tel est le cas en l'espèce.

La chambre était composée de

Messieurs	P. VANDERNOOT,	président de chambre,
	L. DETROUX, P. RONVAUX,	conseillers d'État,
Mesdames	C. BEHRENDT, M. DONY,	assesseurs
	B. DRAPIER,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, premier auditeur.

La concordance entre la version française et la version néerlandaise a été vérifiée sous le contrôle de M. P. VANDERNOOT.

Le Greffier,

B. DRAPIER

Le Président,

P. VANDERNOOT

ANNEXE 3

AVANT-PROJET DE DÉCRET ET ORDONNANCE

conjointes de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française, relatif à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises

Le Collège de la Commission communautaire française,

sur la proposition du Ministre-Président,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre-Président est chargé de présenter à l'Assemblée de la Commission communautaire française, au nom du Collège, le projet de décret et ordonnance dont la teneur suit :

CHAPITRE I^{ER} Dispositions générales

Article 1^{er}

Le présent décret et ordonnance conjoints règle une matière visée aux articles 39 et 135 de la Constitution, ainsi qu'une matière visée aux articles 115, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 116, § 1^{er}, 121, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 127, 128, 129, 131, 132, 135, 137, 141 et 175 de la Constitution en vertu des articles 138 et 178 de la Constitution.

Article 2

Le présent décret et ordonnance conjoints a pour objet de renforcer la transparence de l'administration en facilitant l'accès aux documents administratifs et aux informations environnementales.

Il vise également à transposer la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil. À cette fin, il vise à garantir le droit d'accès aux informations environnementales détenues par les autorités publiques ou pour leur compte, à fixer les conditions de base et les modalités pratiques de ce droit et à veiller à ce

que les informations environnementales soient d'office rendues progressivement disponibles et diffusées auprès du public afin de parvenir à une mise à disposition et une diffusion systématiques aussi larges que possible des informations environnementales auprès du public. Dans ce but, il convient de promouvoir l'utilisation, entre autres, des technologies de télécommunication informatique ou des technologies électroniques, lorsqu'elles sont disponibles.

Le présent décret et ordonnance conjoints s'applique sans préjudice des dispositions applicables du règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 « relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE » et sans préjudice de l'existence d'obligations d'omettre des informations qui doivent être tenues confidentielles en vertu d'une disposition de droit international en vigueur ou d'une norme interne à caractère législatif.

Il s'applique également sans préjudice de l'ordonnance du 4 octobre 2018 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes publics régionaux et des communes.

L'obtention de copies de documents administratifs ou d'informations environnementales peut être soumise à une rétribution, qui ne peut en excéder le prix coûtant. Ces rétributions sont payables au comptant si la copie est reçue par le demandeur auprès de l'autorité administrative. Celle-ci délivre un récépissé à titre de preuve de paiement. Si la copie est transmise au demandeur par la poste ou un autre moyen de transmission, les rétributions sont payées préalablement à cette transmission, par virement ou versement au compte des recettes de l'autorité concernée.

Article 3

Le présent décret et ordonnance conjoints s'applique :

1° aux autorités administratives dépendant de la Région de Bruxelles-Capitale, dénommées ci-après « autorités administratives régionales ». Pour l'application du présent décret et ordonnance conjoints, les organes consultatifs régionaux en matière d'environnement ou d'aménagement du territoire sont assimilés à des autorités administratives régionales;

2° aux autorités administratives qui exercent les compétences dévolues à l'Agglomération bruxelloise.

Pour l'application du présent décret et ordonnance conjoints, ces autorités administratives sont assimilées à des « autorités administratives régionales ».

3° à toute personne physique ou morale :

a) qui exerce des fonctions administratives publiques, y compris des tâches, activités ou services spécifiques en rapport avec l'environnement ou l'aménagement du territoire;

b) ayant des responsabilités ou des fonctions publiques, ou fournissant des services publics, en rapport avec l'environnement ou l'aménagement du territoire sous le contrôle d'un organe ou d'une personne visée au point 1° ou 3°, a).

Pour l'application du présent décret et ordonnance conjoints, ces personnes physiques ou morales sont assimilées à des « autorités administratives régionales ».

4° aux autorités administratives communales, en ce compris les organes consultatifs communaux en matière d'environnement ou d'aménagement du territoire;

5° aux intercommunales régionales et interrégionales soumises à la tutelle administrative de la Région de Bruxelles-Capitale ainsi qu'à leurs filiales, aux ASBL communales et pluricommunales et aux régions communales autonomes, visées par l'ordonnance du 5 juillet 2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et à la coopération intercommunale.

Pour l'application du présent décret et ordonnance conjoints, les intercommunales et leurs filiales, les ASBL communales et pluricommunales, et les régions communales autonomes sont assimilées aux « autorités administratives communales »;

6° aux autorités administratives dépendant de la Commission communautaire commune ainsi que les institutions publiques créées par la Commission communautaire commune;

7° aux centres publics d'action sociale;

8° aux associations visées au Chapitre XII et XIIbis de la loi du 8 juillet 1976, organique des centres publics d'action sociale.

9° aux autorités administratives dépendant de la Commission communautaire française.

Article 4

Pour l'application du présent décret et ordonnance conjoints, il faut entendre par :

1° Gouvernement : le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale;

2° Collège réuni : le Collège réuni de la Commission communautaire commune;

3° Collège : le Collège de la Commission communautaire française;

4° Bruxelles Environnement : l'organisme d'intérêt public créé par l'arrêté royal du 8 mars 1989;

5° aménagement du territoire : toutes les matières reprises à l'article 6, § 1^{er}, I, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980;

6° environnement : toutes les matières reprises à l'article 6, § 1^{er}, II, III et V de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980;

7° document administratif : toute information, sous quelque forme que ce soit, dont une autorité administrative dispose;

8° information environnementale : toute information disponible sous forme écrite, visuelle, sonore, électronique ou toute autre forme matérielle, concernant :

a) l'état des éléments de l'environnement, tels que l'air et l'atmosphère, l'eau, le sol, les terres, les paysages et les sites naturels, y compris les biotopes humides, la diversité biologique et ses composantes, y compris les organismes génétiquement modifiés, ainsi que l'interaction entre ces éléments;

b) des facteurs, tels que les substances, l'énergie, le bruit, les rayonnements ou les dé-

chets, les émissions, les déversements et autres rejets dans l'environnement, qui ont ou sont susceptibles d'avoir des incidences sur les éléments de l'environnement visés au point a);

- c) les mesures, y compris les mesures administratives, telles que les politiques, les dispositions législatives, les plans, les programmes, l'évaluation des incidences environnementales des plans et programmes, les accords environnementaux et les activités ayant ou étant susceptibles d'avoir des incidences sur les éléments et les facteurs visés aux points a) et b), ainsi que les mesures ou activités destinées à protéger ces éléments;
 - d) les rapports sur l'application de la législation environnementale;
 - e) les analyses coût-avantages et autres analyses et hypothèses économiques utilisées dans le cadre des mesures et activités visées au point c), et
 - f) l'état de la santé de l'homme, sa sécurité et les conditions de vie des personnes, les sites culturels et les constructions, pour autant qu'ils soient ou puissent être altérés par l'état des éléments de l'environnement visés au point a), ou, par l'intermédiaire de ces éléments, par l'un des facteurs, mesures ou activités visés aux points b) et c);
 - g) l'aménagement du territoire.
- 9° informations détenues par une autorité administrative : le document administratif ou l'information environnementale qui est en la possession de cette autorité et qui a été reçu ou établi par elle. Sauf si elle ne se rapporte manifestement pas à l'exercice des fonctions de l'intéressé, une donnée détenue par un membre du personnel attaché à une autorité administrative ou par un membre d'une instance collégiale constitutive d'une autorité administrative, est une donnée détenue par l'autorité administrative;
- 10° données à caractère personnel : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, lorsque cette information constitue une appréciation ou un jugement de valeur relatif à cette personne ou lorsqu'elle se rapporte à un comportement de cette personne dont la divulgation peut manifestement lui causer préjudice;
- 11° demandeur : toute personne physique ou morale qui demande un document administratif ou une information environnementale;

12° public : une ou plusieurs personnes physiques ou morales ainsi que les associations, organisations ou groupes constitués de ces personnes;

13° jour ouvrable : celui qui n'est ni un samedi, ni un dimanche, ni un jour férié. Les délais prévus dans la présente ordonnance commencent à courir le jour qui suit celui qui constitue le point de départ du délai. Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable qui suit.

CHAPITRE II Publicité active

SECTION I^{RE} Dispositions générales

Article 5

§ 1^{er}. – Les autorités administratives visées à l'article 3 disposent d'un site internet qui comprend, parmi les éléments de la page d'accueil, une rubrique « transparence » aisément identifiable.

Cette rubrique contient au minimum :

- 1° un document décrivant les compétences, l'organisation et le fonctionnement de l'autorité administrative;
- 2° un inventaire des subventions accordées dans le courant de l'année précédente, mentionnant au moins le bénéficiaire, l'objet de la subvention et son montant;
- 3° un inventaire des études réalisées pour le compte de l'autorité administrative dans le courant de l'année précédente, pour autant qu'elles aient été réalisées par un partenaire externe. L'inventaire mentionne au moins, pour chaque étude, l'identité de son auteur, c'est-à-dire le nom de la personne morale ou physique à qui l'étude a été confiée, ainsi que son coût;
- 4° un inventaire des marchés publics conclus dans le courant de l'année précédente, comprenant au moins la mention de l'adjudicataire et le montant engagé;
- 5° les appels à candidats et les conditions de recrutement, de promotion ou de remplacement de tous les emplois qu'elles entendent pourvoir, publiés dans les sept jours ouvrables de la décision de procéder à un recrutement, une promotion ou un remplacement, ainsi que les décisions de recrutement, de promotion ou de remplacement des emplois des

agents de niveau A qu'elles pourvoient, publiées dans les sept jours ouvrables de la décision.

Le document visé à l'alinéa 2, 1° est mis à jour sans délai dès qu'un changement affecte les compétences, l'organisation ou le fonctionnement de l'autorité. Les inventaires visés à l'alinéa 2, 2° à 4° sont publiés chaque année au plus tard le 1^{er} avril.

Le Gouvernement, le Collège réuni et le Collège peuvent, conjointement, déterminer les autres documents qui doivent figurer sous la rubrique visée à l'alinéa 1^{er}.

§ 2. – Le Gouvernement, le Collège réuni et le Collège publient au sein de la rubrique transparence de leur site internet la liste exhaustive et actualisée des membres des cabinets qu'ils emploient en mentionnant leur nom et leur fonction.

Le Collège communal publie au sein de la rubrique transparence du site internet de la commune la liste exhaustive et actualisée des membres des cabinets employés au service du bourgmestre et des échevins.

Le président du CPAS publie au sein de la rubrique transparence du site internet du CPAS la liste exhaustive et actualisée des membres des cabinets employés au sein de son cabinet.

§ 3. – Le Gouvernement, le Collège réuni et le Collège diffusent au sein de la rubrique transparence de leur site internet, au plus tard le jour ouvrable qui suit leur réunion, un résumé de chacune des décisions qu'ils ont adoptées.

Article 6

Les autorités administratives désignent en leur sein au minimum une personne chargée de recueillir les documents administratifs ainsi que les informations à caractère environnemental devant être publiées sous la rubrique « transparence » de leur site internet et de procéder à la publication requise par la présente ordonnance.

Les autorités administratives transmettent à la Commission d'accès aux documents administratifs le nom et les coordonnées de cette personne.

Article 7

§ 1^{er}. – Toute correspondance émanant d'une autorité administrative indique le nom, le prénom, la qualité, l'adresse administrative, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de la personne en mesure de fournir de plus amples informations sur le dossier.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les correspondances de même nature envoyées à plus de cent destinataires peuvent se limiter à mentionner l'adresse administrative, le numéro de téléphone et, si elle existe, l'adresse courriel spécifique de l'unité administrative compétente.

§ 2. – Tout acte administratif unilatéral à portée individuelle notifié à un administré indique la possibilité de saisir le médiateur bruxellois, ainsi que les modalités de cette saisine et les voies éventuelles de recours administratifs, les instances compétentes pour en connaître, ainsi que les formes et délais à respecter, faute de quoi le délai de prescription pour introduire le recours ne prend pas cours.

Article 8

La publication au sein de la rubrique transparence des sites internet des autorités administratives visées à l'article 3 consiste, soit à rendre le document ou l'information directement disponible à la lecture, à l'impression ou à la réutilisation, soit à renseigner un lien vers un autre site Internet permettant la lecture, l'impression ou la réutilisation du document ou de l'information.

Le Gouvernement, le Collège réuni et le Collège arrêtent, s'il échet conjointement, les modalités techniques et pratiques destinées à permettre une récolte et un traitement aisé des données à publier.

SECTION II

Dispositions spécifiques aux informations relatives à l'environnement et à l'aménagement du territoire

Article 9

Bruxelles-Environnement publie sur son site internet les textes des traités, conventions et accords internationaux, ainsi que de la législation européenne, fédérale, régionale et locale concernant l'environnement ou s'y rapportant. Il veille à ce que ces textes soient tenus à jour.

Article 10

Les autorités administratives compétentes publient, sous la rubrique transparence de leur site internet, dans les 30 jours ouvrables de leur adoption, les plans et programmes environnementaux, les plans et schémas d'aménagement du territoire, les règlements d'urbanisme, les lignes de conduite en matière d'environnement ou d'aménagement du territoire qu'elles adoptent, ainsi que le rapport sur les

incidences environnementales qui accompagne les informations environnementales précitées.

Article 11

Dans les 10 jours ouvrables de leur délivrance, les autorités administratives compétentes publient, sous la rubrique transparence de leur site internet, les permis d'urbanisme, les permis de lotir et leurs modifications qui ont fait l'objet d'un rapport ou d'une étude d'incidences. Ce rapport ou cette étude est joint à la publication. Lorsque la demande de permis d'urbanisme était soumise aux mesures particulières de publicité, les plans de synthèse sont joints à la publication.

Indépendamment de la réalisation d'un rapport ou d'une étude d'incidences, les autorités administratives compétentes publient, dans le même délai, les permis d'urbanisme, les permis de lotir et leurs modifications lorsque ceux-ci sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'environnement ou sur l'aménagement du territoire.

Lorsque les documents visés aux alinéas 1^{er} et 2 comportent des éléments relatifs à la vie privée, des éléments faisant l'objet d'un droit de propriété intellectuelle ou des éléments dont la divulgation serait susceptible de porter gravement atteinte à la sécurité publique, l'autorité administrative s'assure, préalablement à la publication, que ces éléments soient omis du document publié.

Article 12

Le Gouvernement est chargé de publier sur son site Internet les mesures de protection du patrimoine immobilier qu'il adopte, dans les 10 jours ouvrables de leur adoption.

Article 13

§ 1^{er}. – Dans les 10 jours ouvrables de leur délivrance ou de la décision, les autorités administratives compétentes publient, sous la rubrique transparence de leur site internet, les permis d'environnement, les modifications d'autorisation, les scissions de permis d'environnement, les prolongations de permis d'environnement, les modifications de condition d'exploiter des installations classées ainsi que les suspensions et les retraits de permis d'environnement qui ont fait l'objet d'un rapport ou d'une étude d'incidences. Ce rapport ou cette étude est joint à la publication.

Indépendamment de la réalisation d'un rapport ou d'une étude d'incidences, les autorités administra-

tives compétentes publient, dans le même délai, les documents visés à l'alinéa 1^{er}, lorsque ceux-ci sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'environnement ou sur l'aménagement du territoire.

Lorsque les documents visés aux alinéas 1^{er} et 2 comportent des éléments relatifs à la vie privée, des éléments faisant l'objet d'un droit de propriété intellectuelle ou des éléments dont la divulgation serait susceptible de porter gravement atteinte à la sécurité publique, l'autorité administrative s'assure, préalablement à la publication, que ces éléments soient omis du document publié.

§ 2. – Bruxelles Environnement publie sur son site Internet :

- 1° la liste des agréments visés à l'article 78 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement;
- 2° les rapports d'inspection requis par l'article 19, § 6, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2013 relatif à la prévention et la réduction intégrées de la pollution due aux émissions industrielles dans les 30 jours ouvrables de leur notification à l'exploitant;
- 3° les informations qui doivent être tenues à la disposition du public ou publiées en vertu des articles 9 et 10 de l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués.

Lorsque les documents visés à l'alinéa 1^{er} comportent des éléments relatifs à la vie privée, des éléments faisant l'objet d'un droit de propriété intellectuelle ou des éléments dont la divulgation serait susceptible de porter gravement atteinte à la sécurité publique, l'autorité administrative s'assure, préalablement à la publication, que ces éléments soient omis du document publié.

Article 14

Les autorités administratives compétentes publient immédiatement au sein de la rubrique « transparence » de leur site internet, en cas de menace imminente pour la santé humaine ou pour l'environnement résultant d'activités humaines ou de causes naturelles, toutes les informations qui pourraient permettre à la population susceptible d'être affectée de prendre des mesures pour prévenir ou atténuer le dommage lié à la menace en question.

Article 15

Sans préjudice des obligations de faire rapport découlant d'autres législations, le Gouvernement publie sur son site internet, tous les quatre ans, un rapport détaillé sur l'état de l'environnement bruxellois, qu'il transmet également au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, et il publie sur son site internet tous les deux ans une note de synthèse comportant les principaux indicateurs environnementaux.

Ce rapport et cette note de synthèse sont établis par Bruxelles Environnement et décrivent la situation des différentes composantes du milieu environnemental, visées à l'article 4, 6°, les pressions qui y sont exercées, le contexte socio-économique, les entreprises, les transports, les changements socio-démographiques et les perspectives d'évolution.

Ils se basent sur des données régionales ou éventuellement locales, dont certaines doivent permettre une comparaison cohérente avec les données rassemblées par diverses institutions internationales dans le cadre de rapports au niveau des pays ou au niveau des régions urbaines et d'autres doivent détailler des spécificités bruxelloises. Ils sont ensuite soumis à l'avis du Conseil de l'Environnement.

Le rapport comprend en outre les indicateurs socio-économiques suivants :

- structures des entreprises (primaire-secondaire-tertiaire);
- accidents industriels;
- évolution des modes de transport.

CHAPITRE III Publicité passive

Article 16

Chacun, selon les conditions prévues par le présent décret et ordonnance conjoints, peut prendre connaissance sur place de tout document administratif et de toute information environnementale émanant d'une autorité administrative, obtenir des explications à son sujet et en recevoir communication sous forme de copie.

Pour les documents contenant des données à caractère personnel, le demandeur doit justifier d'un intérêt.

Article 17

La consultation d'un document administratif ou d'une information environnementale, les explications y relatives ou sa communication sous forme de copie ont lieu sur demande. La demande indique clairement la matière concernée et si possible, les documents administratifs ou les informations environnementales concernés et est adressée par envoi postal, électronique ou par porteur à l'autorité administrative compétente.

La demande est irrecevable :

1° si elle n'est pas signée par le demandeur.

Les personnes morales, outre la signature de leur fondé de pouvoir, mentionnent dans leur demande leur numéro d'inscription à la banque-carrefour des entreprises visée à l'article III.15 du code de droit économique ou fournissent une copie de leurs statuts lorsqu'il s'agit d'une personne morale de droit étranger.

En cas d'envoi de la demande par courriel, celui-ci est considéré comme valablement signé lorsque le demandeur, ou le fondé de pouvoir de la demanderesse personne morale, joint à son courriel une photocopie, une photographie ou un scan d'un document d'identité.

Lorsque la demande est signée par un avocat ou qu'elle est transmise par courriel par un avocat, le demandeur ne doit pas y joindre les documents visés par les alinéas précédents;

2° si elle ne précise pas le nom et l'adresse du demandeur;

3° si elle n'est pas adressée à l'autorité de façon à lui assurer une date certaine.

Quand une demande n'est pas recevable, l'autorité administrative compétente doit le faire savoir au demandeur dans les plus brefs délais, pour autant que ce dernier soit identifié dans la demande.

Lorsque la demande de consultation, d'explication ou de communication sous forme de copie est adressée à l'autorité administrative qui n'est pas compétente ou si celle-ci n'est pas en possession du document administratif ou de l'information environnementale, elle en informe sans délai le demandeur et lui communique la dénomination et l'adresse de l'autorité qui, selon les informations dont elle dispose, est compétente ou est détentrice du document administratif. Si l'autorité administrative considère que le document est inexistant, elle le communique également sans délai au demandeur.

Le demandeur veille à indiquer la façon dont il souhaite pouvoir prendre connaissance du document ou de l'information environnementale. À défaut de précisions, la communication d'une copie par courriel est privilégiée.

L'autorité administrative consigne les demandes écrites dans un registre, classées par date de réception.

Article 18

§ 1^{er}. – L'autorité administrative peut rejeter une demande de consultation, d'explication ou de communication sous forme de copie d'un document administratif ou d'une information environnementale dans la mesure où la demande :

- 1° concerne un document administratif ou une information environnementale dont la divulgation peut être source de méprise, le document étant inachevé ou incomplet. Le cas échéant, l'autorité administrative désigne l'autorité qui élabore les documents ou informations en question et indique le délai jugé nécessaire pour les finaliser;
- 2° concerne un avis ou une opinion communiqué librement et à titre confidentiel à l'autorité;
- 3° est manifestement abusive;
- 4° est formulée de façon manifestement trop vague.

§ 2. – L'autorité administrative rejette la demande de consultation, d'explication ou de communication sous forme de copie d'un document administratif, si elle constate que l'intérêt de la publicité ne l'emporte pas sur la protection de l'un des intérêts suivants :

- 1° les libertés et les droits fondamentaux des administrés;
- 2° les relations internationales, la sécurité publique ou la défense nationale;
- 3° la bonne marche de la justice, la possibilité pour toute personne d'être jugée équitablement ou la capacité d'une autorité publique de mener une enquête à caractère pénal ou disciplinaire;
- 4° le secret de l'identité de la personne qui a communiqué le document ou l'information à l'autorité administrative à titre confidentiel pour dénoncer un fait punissable ou supposé tel;
- 5° un intérêt économique ou financier de l'État Fédéral, des entités fédérées, des communes et CPAS

ainsi que de l'ensemble des autorités visées à l'article 3;

- 6° la confidentialité des délibérations des autorités publiques;
- 7° la confidentialité des informations commerciales ou industrielles, lorsque cette confidentialité est prévue par le droit régional, fédéral ou européen afin de protéger un intérêt économique légitime;
- 8° le droit de propriété intellectuelle;
- 9° la protection de l'environnement auquel se rapportent les informations sollicitées, telles que la localisation d'espèces rares;
- 10° la confidentialité requise en vue de mener des évaluations et audits internes.

Le présent paragraphe n'est pas applicable aux informations environnementales.

§ 3. – Lorsque la demande porte sur des informations environnementales, l'autorité administrative peut refuser d'y accéder s'il existe un risque que la divulgation de ces informations porte atteinte :

- 1° à la confidentialité des délibérations des autorités publiques, lorsque cette confidentialité est prévue par le droit;
- 2° aux relations internationales, à la sécurité publique ou à la défense nationale;
- 3° à la bonne marche de la justice, à la possibilité pour toute personne d'être jugée équitablement ou à la capacité pour une autorité publique de mener une enquête à caractère pénal ou disciplinaire;
- 4° à la confidentialité des informations commerciales ou industrielles, lorsque cette confidentialité est prévue par le droit régional, national ou communautaire afin de protéger un intérêt économique légitime, y compris l'intérêt public lié à la préservation de la confidentialité des statistiques et du secret fiscal;
- 5° à des droits de propriété intellectuelle;
- 6° à la confidentialité des données à caractère personnel et des dossiers concernant une personne physique si cette personne n'a pas consenti à la divulgation de ces informations au public, lorsque la confidentialité de ce type d'information est prévue par le droit régional, national ou communautaire;
- 7° aux intérêts ou à la protection de toute personne qui a fourni les informations demandées sur une

base volontaire sans y être contrainte par la loi ou sans que la loi puisse l'y contraindre, à moins que cette personne n'ait consenti à la divulgation de ces données;

8° à la protection de l'environnement auquel se rapportent ces informations.

L'autorité administrative ne peut, en vertu des points 1°, 4°, 6°, 7° ou 8° rejeter une demande lorsqu'elle concerne des informations relatives à des émissions dans l'environnement. En outre, il est tenu compte, dans chaque cas d'espèce, de l'intérêt que présenterait pour le public la divulgation de l'information environnementale. Dans chaque cas particulier, l'intérêt public servi par la divulgation est mis en balance avec l'intérêt spécifique servi par le refus de divulguer.

§ 4. – L'autorité administrative rejette la demande de consultation, d'explication ou de communication sous forme de copie d'un document administratif si la publicité porte atteinte :

1° à la vie privée, sauf si la personne concernée a préalablement donné son accord par écrit à la consultation ou à la communication sous forme de copie;

2° à une obligation de secret instaurée par une loi, une ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale, une ordonnance de la Commission communautaire commune ou un décret de la Commission communautaire française.

Le présent paragraphe n'est pas applicable aux informations environnementales.

§ 5. – Pour l'application des §§ 2 et 3, le rejet de la demande de communication sous forme de copie d'un document administratif ou d'une information environnementale n'implique pas nécessairement le rejet de la demande de consultation de ce document ou de cette information environnementale ou la demande d'explication à son sujet.

Lorsque, en application des §§ 2, 3 et 4, un document administratif ou une information environnementale ne doit ou ne peut être soustrait que partiellement à la publicité, la consultation, l'explication ou la communication sous forme de copie est limitée à la partie restante.

Article 19

Lorsque la demande de publicité porte sur un document administratif ou une information environnementale incluant une œuvre protégée par le droit d'auteur,

l'autorisation du titulaire de ce droit n'est pas requise pour autoriser sur place la consultation du document ou pour fournir des explications à son propos.

Une communication sous forme de copie d'une œuvre protégée par le droit d'auteur n'est permise que moyennant l'autorisation préalable de la personne titulaire de ce droit.

Dans tous les cas, l'autorité spécifie que l'œuvre est protégée par le droit d'auteur.

Article 20

§ 1^{er}. – Sans préjudice du Chapitre II et de la faculté, pour une autorité administrative, de les laisser consulter immédiatement sur place, l'autorité saisie d'une demande met les documents administratifs et les informations environnementales à la disposition du demandeur dès que possible ou, au plus tard, dans les 20 jours ouvrables qui suivent la réception de la demande par elle, en tenant compte du délai indiqué par le demandeur dans sa demande écrite et le cas échéant, de l'urgence invoquée par celui-ci.

§ 2. – Ce délai est porté à 40 jours ouvrables lorsque le volume et la complexité des informations sont tels que le délai de 20 jours ouvrables ne peut être respecté. Dans ce cas, le demandeur est informé dès que possible et en tout état de cause, avant la fin du délai de 20 jours ouvrables, de toute prolongation du délai et des motifs de cette prolongation.

§ 3. – Si une demande est formulée de manière trop générale, l'autorité administrative invite le demandeur, dès que possible et avant l'expiration du délai de 20 jours ouvrables, à la préciser et l'aide à cet effet.

§ 4. – Le demandeur a la faculté de solliciter l'examen de sa demande en urgence. Il doit exposer les raisons qui justifient l'urgence dans sa demande. L'urgence dûment motivée par le demandeur est celle qui rend manifestement inapproprié aux faits de la cause le respect des délais de traitement établi aux §§ 1^{er} et 2, en raison des inconvénients graves susceptibles d'affecter la situation du demandeur si les délais précités devaient être observés.

Lorsque l'autorité administrative reconnaît l'urgence de la demande, elle y répond dès que possible et au plus tard dans les 7 jours ouvrables.

Lorsque l'autorité administrative considère que l'urgence invoquée n'est pas fondée, elle en informe immédiatement le demandeur par une décision motivée et applique les délais déterminés par les §§ 1^{er} et 2.

§ 5. – Par dérogation aux §§ 1^{er} à 4, les demandes sont traitées prioritairement et selon une procédure accélérée lorsque la demande d'accès concerne une décision soumise à une procédure d'enquête publique en cours, en vertu du Code Bruxellois de l'Aménagement du territoire ou des normes qu'il fonde, de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement ou de l'ordonnance du 18 mars 2004 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Dans ce cas, l'autorité administrative à laquelle la demande est adressée met les documents et informations demandés à disposition du demandeur immédiatement et, si le document ou l'information ne se trouve pas dans les lieux prévus pour la consultation du dossier soumis à l'enquête publique, au plus tard une semaine avant l'expiration du délai de l'enquête publique.

Article 21

Toute décision de refus, total ou partiel, d'accès ou de refus d'accès sous la forme ou dans le format demandé est notifiée au demandeur par écrit, dans les délais visés à l'article 20, §§ 1^{er} à 4, selon le cas.

Si l'autorité administrative à laquelle une demande est formulée dans le cadre d'une enquête publique estime que l'accès au document ou à l'information demandée doit être refusé ou limité en vertu d'un des motifs visés à l'article 18, elle en informe le demandeur dans les sept jours ouvrables de la demande.

La notification indique de manière claire, précise et complète, les motifs qui tendent à justifier le refus et donne des renseignements sur la procédure de recours prévue en application du chapitre V du présent décret et ordonnance conjoints, ainsi que sur la possibilité de saisir le médiateur bruxellois et les modalités de sa saisine.

Le défaut de notification dans les délais visés aux alinéas précédents équivaut à un refus.

CHAPITRE IV Correction d'informations inexactes ou incomplètes

Article 22

Lorsqu'une personne démontre qu'un document administratif ou une information environnementale émanant d'une autorité administrative comporte des informations inexactes ou incomplètes la concernant, cette autorité est tenue d'apporter les corrections requises sans frais pour l'intéressé.

La rectification s'opère à la demande écrite de l'intéressé.

Article 23

L'autorité administrative donne suite à une demande de rectification au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. En cas de refus, elle communique les motifs de rejet.

Ce délai peut être prolongé de deux mois compte tenu de la complexité de la demande ou du nombre de demandes. Dans ce cas, l'autorité administrative en informe l'intéressé dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, la demande est réputée avoir été rejetée.

Article 24

Lorsque la demande est adressée à une autorité administrative qui n'est pas compétente pour apporter les corrections, celle-ci en informe immédiatement le demandeur et lui communique la dénomination et l'adresse de l'autorité qui, selon ses informations, est compétente pour le faire.

CHAPITRE V Commission d'accès aux documents administratifs

Article 25

§ 1^{er}. – La Commission d'accès aux documents administratifs connaît des recours dirigés contre :

- 1° les manquements aux obligations de publicité active instituées au Chapitre II, à l'exception de l'obligation visée à l'article 15, d'établir un rapport détaillé sur l'état de l'environnement et une note de synthèse;
- 2° les refus aux demandes d'accès visées au Chapitre III;
- 3° les refus de rectification visés au Chapitre IV.

En vertu de son pouvoir de réformation, la Commission peut accorder elle-même l'accès aux documents administratifs ou aux informations environnementales litigieuses ou la rectification de ceux-ci.

Dans ce cas, la Commission :

- 1° donne l'injonction à l'autorité administrative de se conformer à sa décision dans le délai qu'elle établit, lequel ne peut excéder 30 jours;
- 2° après l'échéance dudit délai, si l'autorité administrative n'a pas respecté la décision reprise au 1°, communique elle-même au demandeur une copie du document administratif ou de l'information environnementale. Dans ce cas, elle en avertit l'autorité administrative 15 jours ouvrables auparavant.

Lorsqu'elle constate le défaut pour une autorité administrative de satisfaire à une obligation visée au chapitre II, la Commission lui donne l'injonction de satisfaire sans délai à cette obligation.

§ 2. – La Commission peut, d'initiative, émettre des avis sur l'application générale du décret et de l'ordonnance conjoints. Elle peut soumettre au Parlement ou au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, à l'Assemblée ou au Collège réuni de la Commission communautaire commune, à l'Assemblée ou au Collège de la Commission communautaire française, des propositions relatives à son application et sa révision éventuelle.

La Commission peut également être consultée par une autorité administrative à propos d'une question relative à l'application de la présente ordonnance et de ses arrêtés d'exécution.

Article 26

§ 1^{er}. – La Commission est composée de 9 membres parmi lesquels est désigné un président qui est membre du Conseil d'État ou de son auditeur, ou magistrat dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Quatre membres sont désignés parmi les membres du personnel statutaire des autorités administratives soumises à l'application de la présente ordonnance. Les membres désignés en cette qualité doivent être titulaires d'un diplôme universitaire de deuxième cycle en droit et pouvoir justifier d'une expérience suffisante en matière de publicité de l'administration.

Quatre membres sont désignés en raison de leur connaissance approfondie dans le domaine de la publicité de l'administration. Ils doivent être titulaires d'un diplôme universitaire de deuxième cycle en droit et ne peuvent pas être fonctionnaires au sein d'une autorité administrative.

Les membres sont désignés pour un terme renouvelable de 5 ans.

Le Gouvernement, le Collège réuni et le Collège fixent conjointement le montant de la rétribution allouée aux membres de la Commission, ainsi que les modalités selon lesquelles celle-ci est liquidée.

§ 2. – Il est désigné pour chacun des membres un suppléant sous les mêmes conditions que les membres effectifs.

En cas d'empêchement ou d'absence d'un membre, celui-ci est remplacé par son suppléant.

Le suppléant achève le mandat de son prédécesseur au cas où ce dernier démissionne ou cesse pour une raison quelconque de faire partie de la Commission.

§ 3. – La Commission ne comporte pas plus de six membres de la même expression linguistique, celle-ci étant vérifiée par la langue dans laquelle le diplôme visé au § 1^{er} a été obtenu.

La Commission ne comporte pas plus de six membres du même sexe.

§ 4. – Le Gouvernement, le Collège réuni et le Collège déterminent conjointement les règles complémentaires relatives à la composition et au fonctionnement de la Commission.

Article 27

§ 1^{er}. – Sous peine d'irrecevabilité, la Commission est saisie d'un recours visé à l'article 25, § 1^{er}, 2° et 3°, dans les 30 jours du refus. Lorsque le demandeur sollicite l'examen de son recours en urgence, le délai pour introduire son recours est réduit à 5 jours ouvrables à compter de la prise de connaissance du refus, expresse ou implicite.

Ce délai est interrompu par l'introduction d'une réclamation devant le médiateur bruxellois. Un nouveau délai de 30 jours commence à courir à dater de la réception par le demandeur de la notification du médiateur l'informant de la fin de son intervention.

§ 2. – Sous peine d'irrecevabilité, le recours est introduit par une demande écrite qui :

1° est signée par le demandeur.

Les personnes morales, outre la signature de leur fondé de pouvoir, mentionnent dans leur demande leur numéro d'inscription à la banque-carrefour des entreprises visée à l'article III.15 du code de droit économique ou fournissent une copie de leurs statuts lorsqu'il s'agit d'une personne morale de droit étranger.

En cas d'envoi de la demande par courriel, celui-ci est considéré comme valablement signé lorsque le demandeur, ou le fondé de pouvoir de la demanderesse personne morale, joint à son courriel une photocopie, une photographie ou un scan d'un document d'identité.

Lorsque la demande est signée par un avocat ou qu'elle est transmise par courriel par un avocat, le demandeur ne doit pas y joindre les documents visés par les alinéas précédents;

2° précise le nom et l'adresse du demandeur;

3° est adressée à la Commission de façon à lui assurer une date certaine.

§ 3. – Lorsque le recours est dirigé contre une décision rejetant la demande d'accès visée au Chapitre III ou une décision rejetant la demande de rectification visée au Chapitre IV, le recours contient, sous peine d'irrecevabilité, une copie de la demande d'accès ou de rectification et, si le refus est exprès, une copie de la notification de ce refus.

§ 4. – Quand un recours n'est pas recevable pour l'un des motifs visés aux §§ 1^{er} à 3, la Commission doit le faire savoir au requérant dans les plus brefs délais, pour autant que celui-ci soit identifié dans le recours.

§ 5. – Lorsqu'elle est saisie d'un recours, la Commission en informe sans délai l'autorité administrative concernée.

Article 28

§ 1^{er}. – La Commission dispose de pouvoirs d'investigation.

L'autorité administrative est tenue de lui communiquer, dans les sept jours ouvrables à compter de la réception de la notification visée à l'article 27, § 5, le document ou l'information environnementale dont l'accès ou la rectification est sollicité. L'autorité administrative peut joindre au document ou à l'information environnementale une note justifiant son refus d'accéder à la demande initiale. À défaut d'être transmise en même temps que le document ou l'information environnementale, la Commission n'est pas tenue de prendre en considération la note justifiant ledit refus.

Dans l'hypothèse où le Président de la Commission ou le membre qu'il désigne reconnaît l'urgence invoquée par le demandeur, le délai de sept jours visé à l'alinéa précédent est réduit à deux jours ouvrables.

Par dérogation à l'alinéa 2, lorsque l'autorité administrative a considéré que la demande était manifestement abusive ou qu'elle était formulée de façon manifestement trop vague, elle n'est pas tenue de transmettre à la Commission les documents ou les informations environnementales qui font l'objet de la demande d'accès. Lorsque l'autorité n'a pas répondu à la demande initiale, si elle considère celle-ci manifestement abusive ou manifestement trop vague, elle en informe la Commission sans délai par une décision motivée.

Lorsque l'autorité administrative ne transmet pas à la Commission les documents administratifs ou les informations environnementales dans les délais établis aux alinéas 2 et 3, la Commission en fait mention dans le rapport annuel visé à l'article 31.

§ 2. – Le Président de la Commission ou le membre qu'il désigne peut se rendre sur place pour prendre connaissance et copie du document administratif ou de l'information environnementale concernés par le recours et de tout autre document nécessaire au traitement de ce recours.

Article 29

§ 1^{er}. – À partir du moment où elle dispose du document ou de l'information environnementale, la Commission en informe le requérant. Elle statue sur le recours dans les 60 jours de la réception du document administratif ou de l'information environnementale.

Lorsque l'autorité considère la demande comme étant manifestement abusive ou manifestement trop vague, la Commission statue dans les 60 jours de la réception du recours. Si elle considère que la demande n'est ni manifestement abusive ni trop vague, elle sollicite de l'autorité administrative qu'elle lui communique sans délai le document administratif ou l'information environnementale et, dans ce cas, le délai de 60 jours commence à courir conformément à l'alinéa 1^{er}.

À défaut, le recours est censé être rejeté.

Ce délai de 60 jours est suspendu :

1° lorsque la Commission a sollicité l'avis de l'Autorité de protection des données, jusqu'à la réception de cet avis;

2° à compter du jour où la Commission reçoit du médiateur bruxellois l'information selon laquelle celui-ci est saisi d'une réclamation dont l'objet est identique à celui du recours introduit devant la Commission. Le médiateur notifie à la Commission la fin de son intervention et les éventuelles

recommandations qu'il a formulées. Dans ce cas, il appartient au demandeur de notifier à la Commission s'il maintient son recours au terme de l'intervention du médiateur. En l'absence de notification du maintien de son recours par le demandeur dans un délai de 15 jours à compter de la réception par la Commission de la notification du médiateur, le demandeur est réputé se désister de son recours.

§ 2. – Lorsque l'urgence invoquée par le demandeur dans son recours est reconnue par le Président de la Commission ou le membre qu'il désigne, la Commission statue sur le recours dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la réception du recours. En cas de rejet de l'urgence par le Président de la Commission ou par le membre désigné par le Président, le recours est examiné par la Commission dans le délai ordinaire déterminé au § 1^{er}.

L'urgence dûment motivée par le demandeur est celle qui rend manifestement inapproprié aux faits de la cause le respect du délai ordinaire établi par le § 1^{er}, en raison des inconvénients graves susceptibles d'affecter la situation du demandeur si le délai précité devait être observé.

§ 3. – Le Gouvernement, le Collège réuni et le Collège peuvent arrêter conjointement des règles de procédure devant la Commission complémentaires à celles figurant dans la présente ordonnance.

Article 30

La Commission d'accès aux documents administratifs instituée par le présent décret et ordonnance conjoints publie sur son site internet, lequel peut être une rubrique du site internet du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, dans les 20 jours ouvrables de leur adoption, les décisions, avis et propositions qu'elle adopte.

Sauf consentement préalable du requérant en vue d'une publication nominative, la Commission d'accès aux documents administratifs opère une pseudonymisation des décisions avant leur publication. Elle omet également toute information qu'elle jugera confidentielle.

Article 31

La Commission rédige un rapport annuel.

Ce rapport comprend au moins :

1° le nombre de recours introduits et le nombre de décisions adoptées;

2° le délai moyen de traitement d'un recours;

3° le nombre de réunions de la Commission;

4° une synthèse des principales problématiques auxquelles la Commission a été confrontée, tant sur le fond des affaires que sur le fonctionnement de la Commission elle-même;

5° une liste répertoriant les cas dans lesquels les délais visés aux articles 25, § 1^{er}, alinéa 2, et 28, § 1^{er}, alinéa 2 et 3 n'ont pas été respectés. Cette liste mentionne l'autorité administrative concernée et le nombre de dépassements des délais.

Le rapport annuel est présenté par le Président de la Commission ou le membre qu'il désigne au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle à laquelle il se rapporte.

Le rapport annuel est publié sur le site internet de la Commission.

CHAPITRE VI **Dispositions abrogatoire, transitoires et modificatives**

SECTION 1^{RE} *Disposition abrogatoire*

Article 32

Sont abrogés :

1° l'ordonnance du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 mars 1995 relative à la publicité de l'administration;

2° l'ordonnance du 18 mars 2004 sur l'accès à l'information relative à l'environnement et à l'aménagement du territoire dans la Région de Bruxelles-Capitale;

3° l'ordonnance du 27 juin 1997 relative à la publicité de l'administration;

4° le décret de la Commission communautaire française du 11 juillet 1997 relatif à la publicité de l'administration;

5° la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes, en ce qu'elle s'applique aux communes de la Région de Bruxelles-Capitale;

SECTION 2
Dispositions transitoires

Article 33

Toutes les compétences dévolues à la Commission d'accès aux documents administratifs instituée par la présente ordonnance sont exercées dès son entrée en vigueur par la Commission régionale d'accès aux documents administratifs instituée par l'ordonnance du 30 mars 1995 relative à la publicité de l'administration.

Les membres de la Commission régionale d'accès aux documents administratifs instituée par l'ordonnance du 30 mars 1995 relative à la publicité de l'administration poursuivent leur mandat au sein de la Commission d'accès aux documents administratifs instituées par la présente ordonnance. Dès l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, le Gouvernement, le Collège réuni et le Collège désignent conjointement deux nouveaux membres de la Commission et deux membres suppléants conformément à l'article 26 de la présente ordonnance. Le mandat de ces nouveaux membres s'achèvent en même temps que celui des membres qui poursuivent leur mandat.

Article 34

Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté conjoint visé à l'article 29, § 3, de la présente ordonnance, les règles établies par les articles 4, 5, 6, 8, 9, 10 et 11 de l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 septembre 1996 réglant la composition et le fonctionnement de la Commission régionale d'accès aux documents administratifs demeurent d'application. Elles s'appliquent en complément des règles relatives à la composition et au fonctionnement de la Commission établies par la présente ordonnance.

Article 35

Dans l'attente de la détermination, par chaque autorité administrative, de la rétribution qui peut éventuellement être exigée pour la délivrance d'un document administratif ou d'une information environnementale sous forme de copie, les montants maximum suivants sont applicables :

- 0,01 euros, par face, pour un document au format A4 en noir et blanc;
- 0,02 euros, par face, pour un document supérieur au format A4, mais ne dépassant pas le format A3, en noir et blanc;

- 0,04 euros, par face, pour un document au format A2, en noir et blanc;

- 0,08 euros, par face, pour un document au format A1, en noir et blanc.

Les montants précités sont triplés pour les copies en couleur.

Si une rétribution est exigée, le prix de la copie plus celui du coût de sa communication sur place ou par envoi postal ou autre moyen de transmission est fixé à un minimum de 1 euro.

SECTION 3
Dispositions modificatives

Article 36

Dans l'article 124 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, est inséré un deuxième alinéa rédigé comme suit : « La demande de permis ou de certificat n'est pas complète si elle n'est pas accompagnée d'un support informatique qui en reprend le contenu sous un format aisément lisible. Les documents complémentaires déposés par le demandeur en cours d'instruction de la demande, ainsi que l'étude d'incidences ou l'éventuel rapport d'incidences éventuellement requis doivent également être accompagnés d'un support informatique qui en reprend le contenu sous un format aisément lisible, à défaut de quoi ils sont réputés ne pas avoir été déposés ».

Article 37

Dans l'article 10 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, est inséré un troisième alinéa rédigé comme suit : « La demande de permis, de modification de l'autorisation ou de certificat n'est pas complète si elle n'est pas accompagnée d'un support informatique qui en reprend le contenu sous un format aisément lisible. Les documents complémentaires déposés par le demandeur en cours d'instruction de la demande, ainsi que l'étude d'incidences ou l'éventuel rapport d'incidences éventuellement requis doivent également être accompagnés d'un support informatique qui en reprend le contenu sous un format aisément lisible, à défaut de quoi ils sont réputés ne pas avoir été déposés ».

CHAPITRE VII Dispositions finales

Article 38

La présente ordonnance ne préjudicie pas aux dispositions législatives qui prévoient une publicité plus étendue de l'administration.

Article 39

Les autorités administratives veillent, dans la mesure où cela leur est possible, à ce que toute information compilée par une autorité publique ou pour compte de celle-ci soit à jour, précise et comparable.

Sur demande, les autorités publiques répondent aux demandes d'informations en indiquant, le cas échéant, l'endroit où les indications concernant les procédés de mesure, y compris les procédés d'analyse, de prélèvement et de préparation des échantillons, utilisés pour la compilation des informations, peuvent être trouvées ou en faisant référence à une procédure standardisée.

Article 40

Les dispositions du chapitre II entrent en vigueur six mois après la date de publication du présent décret et ordonnance conjoints.

Les décisions et les actes qui doivent faire l'objet d'une publicité active en vertu du présent décret et ordonnance conjoints sont ceux qui sont adoptées après l'entrée en vigueur de la disposition qui en exige la publication.

Les articles 7, § 2 et 21, alinéa 3, en ce qu'ils fixent une obligation relative au médiateur bruxellois, entrent en vigueur le jour de l'entrée en fonction du premier médiateur bruxellois.

Bruxelles, le

Pour le Collège,

La Ministre-Présidente,

Fadila LAANAN